

143799

LES
OFFICES INTERNATIONAUX

ET

LEUR AVENIR

PAR

Éd. DESCAMPS,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN,
SÉNATEUR,
MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

*Lecture faite dans la séance publique de la Classe des lettres
de l'Académie royale de Belgique, le 9 mai 1894.*

BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE,
rue de Louvain, 112.

1894

LES
OFFICES INTERNATIONAUX

ET

LEUR AVENIR.

Extrait des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*,
3^{me} série, tome XXVII, n^o 5 (mai); 1894.

LES
OFFICES INTERNATIONAUX

ET

LEUR AVENIR

PAR

Éd. DESCAMPS,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN,
SÉNATEUR,
MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

*Lecture faite dans la séance publique de la Classe des lettres
de l'Académie royale de Belgique, le 9 mai 1894.*

BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE,
rue de Louvain, 112.

—
1894

LES
OFFICES INTERNATIONAUX
ET
LEUR AVENIR.

I. — L'ÉVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL MODERNE.

Lorsque l'on compare l'état présent de la société internationale, si imparfait et si périlicant soit-il, à celui des époques antérieures, on est frappé des immenses progrès qu'a réalisés et que réalise encore chaque jour sous nos yeux le droit des nations. Il faut saluer ces pacifiques conquêtes, fruit des plus nobles aspirations de notre temps, gage d'un avenir meilleur où s'achemine, à travers les obstacles, le puissant génie de l'humanité.

L'évolution qui s'accomplit affecte à la fois la forme et le fond du droit des gens.

« Parmi les sources du droit international d'aujourd'hui, nous fait justement observer M. de Martitz, les conventions entre États, très différentes dans leurs formes, occupent une place de plus en plus considérable, tandis que le droit

coutumier se voit de jour en jour mis en arrière (1). » Un simple coup d'œil jeté sur les recueils de traités nous montre en effet qu'il a été conclu plus de conventions pendant ces vingt dernières années que pendant le XVII^e et le XVIII^e siècles tout entiers (2). Et le nombre des puissances qui interviennent souvent comme signataires à ces actes diplomatiques n'est pas moins remarquable.

En ce qui concerne le contenu du droit des gens, l'évolution est plus saisissante encore. Non seulement le vieux fonds du droit des gens est précisé, développé, modifié, comme l'attestent notamment les actes diplomatiques concernant les ambassades et les consulats, la liberté de la navigation et les fleuves internationaux, le régime de la guerre maritime et continentale, la neutralité, les nombreux arbitrages acceptés comme moyen de terminer les conflits, et cette transformation du droit des étrangers, qui a fait dire à Bluntschli : « La qualité de citoyen du monde, que Kant envisageait d'un côté comme une condition essentielle, de l'autre comme un idéal impossible à atteindre, est devenue aujourd'hui plus ou moins une vérité (3). » Mais, descendant de la sphère des conventions purement politiques où il s'occupait, à titre pour ainsi dire exclusif, de la guerre, du rétablissement de la paix et accessoirement du commerce, le droit des nations est entré dans la voie de

(1) F. DE MARTITZ, *Les Recueils de traités internationaux*. Revue de Droit international et de Législation comparée, tome XVIII (1886), p. 169

(2) Voir l'étude intéressante de M. F. LEVIEUX : *Essai sur l'évolution du droit international et sur l'histoire des traités*, Bruxelles, 1892.

(3) BLUNTSCHLI, *Droit international codifié*, traduction de Lardy, 4^{me} édition, p. 26.

« l'administration internationale », réglant à son point de vue les fonctions variées de la vie commune des peuples.

Nous n'avons pas dessein d'esquisser ici le tableau de la glorieuse marche en avant des idées et de la pratique internationale au XIX^e siècle. Nous voudrions simplement concentrer notre attention sur une forme remarquable de la vie moderne des nations : nous voulons parler de ces conventions universelles, que nous appelons *Unions*, auxquelles la langue allemande applique la dénomination expressive de *Weltverträge*, qui englobent virtuellement un nombre illimité d'États et effectivement un très grand nombre de puissances. Actes internationaux propres à notre temps, où éclate si vivement, avec la conscience de la solidarité des peuples, le besoin pour les puissances de travailler en commun ou du moins de concert à un résultat d'intérêt général.

Et dans cet ordre déjà si vaste des Unions universelles, nous voudrions arrêter nos regards sur des institutions tangibles, organisées, vivantes, où l'idée de communauté internationale s'est incarnée dans des offices permanents, constitués par les nations. « Faits sans précédents, dit M. Moynier, dont le plus ancien ne date pas même d'un quart de siècle (1). »

II. — LES OFFICES INTERNATIONAUX.

Ces offices, à côté de traits particuliers qui les différencient, présentent une physionomie commune très caractéristique. L'action collective des Gouvernements s'y exerce,

(1) MOYNIER, *Les bureaux internationaux des Unions universelles*, Genève, 1892, p. 148.

par voie de délégation, d'une manière continue, pour la réalisation d'un progrès intéressant toutes les nations civilisées, par des moyens auxquels toutes s'associent ou sont conviées à s'associer, à l'aide enfin de fonctionnaires ayant vraiment le caractère de fonctionnaires internationaux : car ils sont au service de toutes les puissances fédérées et sont rétribués par le budget de tous les États.

L'origine de ces créations remarquables, où l'on pourrait découvrir « le germe d'une transformation de grande importance et l'un des éléments principaux du problème de l'avenir social (1) », ne se rattache à aucune vue d'ensemble. Leur point de départ est tantôt une initiative privée, tantôt une initiative publique, tantôt quelque circonstance qui a mis en lumière leur utilité pratique. Elles se sont souvent présentées comme une conséquence, inaperçue d'abord, de quelque amélioration recherchée en commun, comme l'aboutissement de telle voie nouvelle où les nations s'efforçaient d'entrer la main dans la main.

Ces instruments sans précédents n'ont pas laissé d'être accueillis avec circonspection par les puissances justement ombrageuses à l'égard de tout ce qui peut toucher à leur indépendance. Et plusieurs d'entre eux gardent la trace de mutilations diplomatiques exigées à raison de l'incertitude où l'on se trouvait quant à leur futur fonctionnement. En fait et d'une manière générale, ils ont répondu aux espérances que l'on fondait sur eux, sans justifier les défiances primitives.

L'éclosion de ces nouveaux organismes internationaux s'est d'ailleurs trouvée facilitée d'une part par leur corres-

(1) MOYNIER, *ibid.*, p. 149.

pondance aux aspirations du temps et aux conditions générales de la vie moderne, d'autre part par la nécessité de trouver des moyens de communication et d'exécution appropriés aux Unions universelles. A des associations embrassant des États répandus sur toute la surface du globe et unissant parfois plus d'un milliard d'individus, il fallait des points de convergence, des centres de communication et de rayonnement. Maintenir quelque unité dans les fédérations récemment formées, assurer la circulation de la vie commune dans tous les membres d'un corps immense, pourvoir à certains services qui ne peuvent être bien remplis que s'ils sont centralisés, mieux garantir la réalisation du but poursuivi, faire tourner l'expérience de tous à un meilleur accomplissement des devoirs contractés par chacun, éclairer et seconder tous les efforts, concourir indirectement mais efficacement à une plus fidèle observation du pacte d'union, préparer enfin la voie aux nouveaux progrès que réserve l'avenir : tels sont les principaux avantages recherchés et obtenus par l'établissement des bureaux internationaux.

Encore qu'il puisse paraître prématuré, à certains égards, d'essayer de grouper des efforts si isolés dans une synthèse satisfaisante, il n'est pas sans utilité de jeter un coup d'œil sur les offices présentement constitués et d'observer comment, d'ores et déjà, les intérêts humanitaires les plus élevés, tels que ceux de la participation des races déshéritées aux bienfaits de la civilisation, — les droits les plus sacrés, comme ceux des ouvriers de la pensée dans l'ordre industriel et dans l'ordre littéraire et artistique, — les plus vastes problèmes de la science, comme celui de la mesure du globe, — les progrès les plus pratiques, comme celui de la réduction aux mêmes types de la pesanteur et des

dimensions des choses, — les besoins vitaux du trafic international, tels que la connaissance du régime douanier des États, — les grands services d'administration publique enfin, la poste, les télégraphes, les chemins de fer, merveilleux outillage des communications universelles, trouvent dans ces offices de précieux auxiliaires.

Le choix du siège des bureaux internationaux reflète la pensée pacifique et bienfaisante qui a guidé les puissances dans leur formation. Il est en même temps, ce semble, un hommage rendu par les grands États à ces membres, plus modestes mais utiles, de la famille internationale, qui poursuivent dans une indépendance sans ombre pour personne le cours de destinées essentiellement pacifiques. C'est aux États neutres que l'on s'est de préférence adressé pour faire de leur sol le berceau des institutions nouvelles.

A part deux offices d'un caractère plutôt scientifique, dont nous allons dire quelques mots immédiatement et dont les attaches primitives à Paris et à Berlin ont été conservées, la Suisse et la Belgique ont partagé, — quoique dans une mesure inégale, — l'honneur de donner asile aux bureaux internationaux. La situation géographique de ces deux pays, la stabilité de leurs institutions, la neutralité perpétuelle inhérente à leur loi fondamentale, la fidélité et la loyauté avec lesquelles ils ont toujours rempli leurs devoirs internationaux, les désignaient sans doute à la confiance des puissances. Une telle marque de bienveillance, répondant aux aspirations les plus sincères et les plus généreuses des deux peuples, ne peut que les grandir dans l'estime universelle en leur fournissant de nouvelles occasions d'être également utiles, sur le terrain des entreprises pacifiques, à tous les États et de cimenter ainsi, dans quelque mesure, la concorde internationale.

III. — L'OFFICE INTERNATIONAL ÉTABLI EN FRANCE. — LE
BUREAU INTERNATIONAL DES POIDS ET MESURES.

Le *Bureau international des poids et mesures*, établi à l'ancien pavillon de Breteuil, dans le parc de Saint-Cloud, près de Sèvres, a été fondé en exécution de la Convention du mètre, conclue le 20 mars 1875 par une Conférence des puissances réunie à Paris et composée de seize États de l'ancien et du nouveau monde. Nous publions en annexe cette Convention et le Règlement d'exécution qui s'y rattache (Annexe I).

Le but principal de l'institution a été de créer et de perpétuer, pour tous les États signataires ou adhérents, une véritable unité de poids et de mesures métriques en leur livrant des prototypes, autant que possible inaltérables, identiques de matière et de construction, et dont les équations fussent établies rigoureusement par rapport à des prototypes internationaux du mètre et du kilogramme, différant aussi peu que possible, quant à la longueur et au poids, des anciens prototypes des Archives de France.

Le Bureau a été reconnu, dès 1876, comme établissement d'utilité publique. Il fonctionne sous la direction d'un *Comité international des poids et mesures*, placé lui-même sous l'autorité d'une *Conférence générale* formée de délégués de tous les États contractants. La présidence de la Conférence est attribuée au président en exercice de l'Académie des sciences de Paris. Une première Conférence générale des puissances contractantes a eu lieu le 24 septembre 1889. Dix-huit administrations, sur vingt-deux, y

étaient représentées (1). Nous donnons dans une annexe à cette étude le tableau comparé des pays qui sont actuellement du ressort de chaque Bureau international (Annexe X).

La dotation annuelle du Bureau international des poids et mesures est actuellement de 75,000 francs maximum.

IV. — L'OFFICE INTERNATIONAL ÉTABLI EN ALLEMAGNE. — LE BUREAU CENTRAL DE L'ASSOCIATION GÉODÉSIQUE INTERNATIONALE.

Le *Bureau central de l'Association géodésique internationale* se rattache par son origine à la Conférence réunie à Berlin, le 17 octobre 1864, sur l'initiative du général Baejer. Limitée d'abord aux États de l'Allemagne, l'Assemblée réunie à Berlin adopta le nom d'*Association pour la mesure des degrés dans l'Europe centrale*. En 1867, après l'adhésion de l'Espagne et de la Russie, elle prit le nom d'*Association géodésique internationale pour la mesure des degrés en Europe*. En 1886, prévoyant l'accession des

(1) Voir le remarquable Exposé historique fait à l'ouverture de la Conférence de 1889 par M. Spuller, alors Ministre des Affaires étrangères, dans le *Compte rendu des séances de la première Conférence générale des poids et mesures*, Paris, 1890. — En 1879, le Comité international des poids et mesures a décidé de commencer la publication des *Annales de l'établissement* qu'il dirige, sous le titre de : *Travaux et mémoires du Bureau international des poids et mesures*. Le dixième volume a paru en 1894. Le Comité international publie chaque année un *Rapport aux Gouvernements signataires de la Convention du mètre* et les *Procès-verbaux* de ses séances.

principaux États de l'Amérique, l'assemblée décida de s'appeler *Association géodésique internationale* (1).

Chaque pays associé exécute ses travaux géodésiques et ses nivellements de précision d'une manière autonome. Le Bureau central, entre autres attributions, est chargé d'opérer un travail de coordination des résultats fournis par les divers pays.

Il fonctionne sous le contrôle d'une *Commission permanente* dont il est l'organe exécutif et qui tient annuellement au moins une session, et sous l'autorité de la *Conférence générale* formée des délégués de tous les États contractants. Cette Conférence se réunit tous les trois ans. Un secrétaire perpétuel nommé par la Conférence est attaché à l'institution et chargé notamment de la publication des comptes rendus.

Le Bureau central fut d'abord annexé à l'Institut royal géodésique de Berlin qui supporta généreusement les frais de ses publications. Aujourd'hui encore, il a son siège à Berlin et le directeur de cet Institut est de droit directeur du Bureau et membre de la Commission permanente.

L'Association a toutefois reçu une organisation indépendante, spécialement au point de vue financier, en vertu d'une entente établie lors de la Conférence du 27 octobre 1886 (Annexe II). La ratification par tous les États de cette transformation a été notifiée au Gouvernement belge par le Gouvernement allemand à la date du 6 avril 1888.

(1) BELGIQUE MILITAIRE, *Dixième conférence de l'Association géodésique*, 16 octobre 1892.

La dotation annuelle du Bureau est de 20,000 francs maximum.

Vingt-sept États font actuellement partie de l'Association. Elle a tenu successivement ses assises en 1861 et en 1864 à Berlin, puis à Vienne, à Dresde, à Bruxelles, à Stuttgart, à Munich, à Rome, à Berlin, à Paris et à Bruxelles, siège de la dernière assemblée (26 septembre 1892). « Vos réunions, disait M. Beernaert, président du conseil, en souhaitant la bienvenue à la Conférence, sont tout à la fois une remarquable manifestation de cet esprit d'association en matière scientifique auquel on doit déjà tant de progrès et l'un des éléments de ce lent et persévérant travail de civilisation, de paix et de concorde, qui rapproche les hommes par cela même qu'ils se connaissent mieux... Jadis, les nations voisines ne se rencontraient guère en Belgique que les armes à la main. Nos provinces servaient de champ de bataille à l'Europe. Aujourd'hui, lorsque des étrangers se donnent rendez-vous sur notre sol, c'est pour étudier avec nous quelque amélioration sociale ou pour marcher de commun accord à la conquête d'un progrès nouveau (1). »

(1) Voyez les *Comptes rendus des séances de la dixième Conférence de l'Association géodésique internationale et de sa Commission permanente*, rédigés par le secrétaire perpétuel, A. HIRSCU, et publiés en même temps que les rapports spéciaux sur les progrès de la mesure de la Terre et les rapports des délégués sur les travaux géodésiques accomplis dans leur pays, par la Commission permanente (en allemand et en français), avec quatorze cartes et planches, Berlin-Neuchâtel, 1895. M. le colonel HENNEQUIN, directeur de notre Institut cartographique militaire, délégué du Gouvernement et membre de la Commission permanente, a présidé la Conférence de Bruxelles.

V. — LES OFFICES INTERNATIONAUX ÉTABLIS EN BELGIQUE.

Après avoir indiqué les bureaux internationaux installés à Paris et à Berlin, signalons ceux qui sont établis en Belgique.

Deux offices remarquables fonctionnent dans notre pays, reliés tous deux au Département des Affaires étrangères à Bruxelles. L'un est au service d'un grand intérêt humanitaire et civilisateur : c'est le Bureau spécial établi en exécution de l'article LXXXII de l'Acte général du 27 juillet 1890, relatif à la traite des noirs et à la civilisation africaine. L'autre se rattache aux intérêts commerciaux dans leur rapport avec les institutions douanières des divers États : c'est le Bureau international pour la publication des tarifs douaniers, institué par la Convention du 5 juillet de la même année.

1. *Le Bureau spécial concernant la traite des esclaves africains.*

Le mouvement qui s'est produit, durant ce dernier quart de siècle, en faveur de la civilisation du continent noir et de la suppression de la traite africaine est un des grands faits qui honorent notre temps et l'histoire de l'humanité. Nous pouvons le constater avec une patriotique fierté : la Belgique, par l'initiative, la persévérance, la munificence de son Roi, par le dévouement de ses enfants, a marché et marche encore au premier rang dans la grande œuvre civilisatrice. Les travaux de la mémorable Conférence de Bruxelles, — je suis heureux de le répéter ici devant l'émi-

ment Président de cette Conférence, qui honore notre assemblée de sa présence, — marqueront dans l'histoire du droit international et, nous l'espérons aussi, dans l'histoire des grands progrès de l'humanité (1).

Ces travaux, auxquels ont pris part dix-sept puissances d'Europe, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, ont fait l'objet à la Classe des lettres de l'Académie, dans la séance du 13 octobre 1890, d'une notice substantielle et lumineuse due à la plume de M. Banning qui a lui-même, en qualité de plénipotentiaire de la Belgique, pris aux délibérations de la haute assemblée et à leur préparation, une part qui honore grandement le pays. « Des institutions permanentes, nous dit dans son travail notre confrère, sont appelées à garantir l'accomplissement des vues de la Conférence. Le chapitre V en détermine la nature. Le Bureau international de Zanzibar et ses succursales seconderont dans les mers d'Orient l'action répressive des croiseurs. Les bureaux d'affranchissement, qui ont rendu des services signalés en Égypte, protégeront efficacement les esclaves libérés dans les contrées où la condition servile

(1) Nous avons développé ces idées dans les publications suivantes :

La part de la Belgique dans le mouvement africain. Bruxelles, 1889.

La traite africaine. Liège, 1888.

L'Afrique nouvelle. Paris, 1890.

L'avenir de la civilisation africaine. Malines, 1891.

Les grandes initiatives dans la lutte contre l'esclavage, Bruxelles, 1888.

La législation pénale contre la traite des esclaves, Bruxelles, 1891.

Le régime des colonies, rapport fait au Sénat de Belgique sur la révision de l'article premier de la Constitution. Bruxelles, 1895.

n'a pas totalement disparu. Les puissances enfin organisent entre elles un échange de documents concernant l'esclavage et la traite, et se communiquent les mesures prises en vertu de l'Acte général. Ces renseignements, dont l'envoi implique une garantie sérieuse d'exécution, seront recueillis et publiés à Bruxelles, où convergeront désormais les plus importantes informations au sujet de la traite africaine (1). »

Le Bureau spécial établi à cette fin (voir le texte des dispositions organiques, Annexe III) (2) a publié dans le courant de l'année dernière un premier recueil formant un volume de près de 400 pages, se composant notamment du texte des lois pénales émanées des divers Gouvernements et applicables aux crimes et délits de traite, ainsi que d'un grand nombre de règlements et de décrets concernant le commerce des armes, des munitions et des spiritueux. Ces dispositions sont reproduites dans leur texte original et accompagnées, pour les documents en langue étrangère, d'une traduction en langue française (3).

Un second recueil est sous presse et comprendra tous les documents transmis pendant l'année 1893, y compris le rapport que doit envoyer au Bureau de Bruxelles le

(1) BANNING, *La Conférence de Bruxelles, son origine et ses actes*. Bulletin de l'Académie royale de Belgique, 1890, nos 9-10.

(2) Ce Bureau, organisé par un arrêté du 10 juillet 1892, est attaché à la direction des archives du Ministère des Affaires étrangères. Deux fonctionnaires du Département, MM. le comte André de Robiano et Seeger, sont spécialement chargés d'en assurer le service.

(3) *Documents relatifs à la répression de la traite des esclaves publiés en exécution des articles LXXXI et suivants de l'Acte général de Bruxelles, 1892.*

Bureau de Zanzibar, conformément à l'article LXXXIII de l'Acte général.

La dotation du Bureau n'est pas encore définitivement fixée. Le Gouvernement belge, après expérience, établira un budget et fera la répartition (1).

Le nombre des adhérents à l'Acte général est actuellement de dix-neuf.

2. Le Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.

Les travaux de la Conférence relative à la traite africaine n'étaient pas encore terminés, qu'une autre assemblée, réunie également à Bruxelles, procédait à l'établissement d'un nouvel office dont la pensée première revient à M. Beer-naert. Les difficultés résultant pour le trafic international de la diversité et de la mutabilité des institutions douanières des différents États, l'insuffisance des efforts privés et même des efforts publics isolés pour aplanir ces difficultés, inspirèrent à l'honorable président du conseil l'idée « d'assurer la rapide concentration dans un office international de tous les renseignements douaniers du monde et la publication immédiate de ces renseignements dans les langues commerciales les plus répandues » (2).

(1) Annexe au Protocole XV. *Séance de la Conférence du 22 mai 1890.*

(2) Chambre des Représentants. *Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, 15 juillet 1890.*

Pour juger du progrès réalisé par l'heureuse initiative du Gouvernement belge, il faut se représenter l'accroissement sur le globe du mouvement des échanges, l'importance des droits de douane comme facteur du trafic international, et se rappeler la situation faite au commerce avant la création de l'institution dont nous parlons. Les collections de tarifs émanées de l'initiative privée étaient fort défectueuses. Celles que divers Gouvernements, et parmi eux le Gouvernement belge (1), s'étaient efforcés de publier à l'usage de leurs ressortissants, bien que meilleures, n'étaient pas à l'abri de graves reproches. Souvent incomplètes, erronées même au moment où elles étaient mises à la disposition du public, elles avaient le défaut considérable au point de vue commercial de paraître tardivement.

Les avantages de l'innovation étaient évidents : « transmission rapide, par les soins des Gouvernements intéressés eux-mêmes, de tous les documents concernant la législation douanière et les modifications diverses qui peuvent directement ou indirectement y être apportées; garantie aussi complète que possible de l'authenticité et de l'actualité des documents envoyés au Bureau et de l'exactitude des traductions; économie dans les frais répartis entre les Gouvernements adhérant à l'Union » (2).

L'appel du Gouvernement belge était si bien en situa-

(1) *Le Bureau des tarifs et de la statistique, ses travaux et ses collections.* Publication du Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles, 1885.

(2) *Exposé des motifs* à la Chambre des Représentants, 15 juillet 1890.

tion que, dès le début, soixante-douze pays ou colonies déclarèrent adhérer au principe même de l'Association.

Une Conférence préparatoire, en date du 15 mars 1888, a précédé la Conférence du 1^{er} juillet 1890, dans laquelle ont été adoptés la Convention et le Règlement organique dont nous donnons les dispositions à l'Annexe IV. Aujourd'hui, cinquante-deux États et presque toutes les colonies du monde font partie de l'Union.

Le *Bulletin international des douanes*, rédigé par le Bureau de Bruxelles (1), a publié dans cinq langues (en allemand, en anglais, en espagnol, en français et en italien) près de cent tarifs ou suppléments, ainsi que les traités, lois et dispositions administratives de nature à en éclairer la teneur.

Plus cette utile institution sera connue et vulgarisée, plus les services rendus par elle seront nombreux et appréciés par le commerce dans toutes les parties du monde.

Le Budget annuel des dépenses du Bureau est fixé approximativement au chiffre de 125,000 francs.

VI. — LES OFFICES INTERNATIONAUX ÉTABLIS EN SUISSE.

La part faite à la Suisse dans l'établissement des bureaux annexés aux Unions universelles est hors de pair. Si Berne n'aspire pas à devenir la capitale du monde, elle peut légitimement revendiquer le titre de chef-lieu des offices internationaux. Il en faut rendre hommage au Gouvernement

(1) Sous la présidence de M. Capelle et sous la direction de M. Lanckman à qui nous devons l'excellent *Code des relations extérieures de la Belgique*, 1892.

fédéral qui a toujours manifesté l'empressement le plus louable à offrir l'hospitalité du sol helvétique aux nouvelles institutions comme aux conférences qui ont précédé leur création. Il en faut rendre hommage aussi à la sage administration des premières agences installées à Berne.

Les bureaux internationaux qui fonctionnent présentement en Suisse peuvent être classés en deux catégories. Les uns ont pour objet la protection internationale de ce que l'on a appelé les droits intellectuels, droits d'auteur, d'inventeur, etc. Les autres ont pour but de faciliter le développement international de certains services administratifs, les télégraphes, les postes, les chemins de fer.

1. *Le Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.*

L'institution du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle se rattache à la convention conclue à Paris le 20 mars 1883, et à laquelle prirent part onze États. La Conférence de Madrid du 7 avril 1891, faisant suite à la Conférence de Rome du 29 avril 1886, a adopté quelques arrangements complémentaires (Annexe V).

« La facilité des communications qui a converti le monde en un vaste marché où se confondent les produits de toutes les nations, exige la protection en tout lieu des intérêts si respectables de l'inventeur et de l'artiste industriel (1). » Les conditions nouvelles de

(1) Discours de M. le marquis de la Vega de Armijo à la Conférence de Madrid. *Protocoles de la Conférence de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*, Madrid, 1890.

la vie économique sur le globe font désirer non moins vivement l'unification, dans une large mesure, de la législation en cette matière. L'Union pour la protection de la propriété industrielle s'efforce de pourvoir à ces exigences. Elle englobe actuellement vingt administrations comprenant ensemble 287,636,050 individus. L'office installé à Berne par les États adhérents seconde puissamment la tâche que s'est assignée l'Union. Il travaille incessamment à préparer, dans la mesure du possible, cette uniformité de législation internationale vers laquelle les membres de l'Union ont fait un grand pas en signant l'acte de 1883.

La dotation annuelle de cet office est de 60,000 francs maximum.

2. *Le Bureau international pour la protection des œuvres artistiques et littéraires.*

L'institution du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été consacrée par une Convention conclue à Berne, le 9 septembre 1886, entre dix États.

Cet acte diplomatique a pris son origine dans un Congrès tenu à Berne, sous les auspices de l'Association littéraire internationale fondée en 1876 dans le but de travailler à obtenir la reconnaissance universelle du droit d'auteur et l'unification des législations relatives à la propriété intellectuelle. L'Union groupe actuellement quinze administrations, et l'on y remarque les nations les plus riches et les plus fécondes en productions littéraires et artistiques. Le nombre des individus ressortissant à l'Union était, au 31 décembre 1893, de 335,700,333. Ici encore le Bureau

international est appelé à rendre et rend effectivement d'importants services.

Une dotation annuelle de 60,000 francs maximum lui est assurée.

3. La jonction des deux bureaux de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques.

Les deux offices dont nous venons de parler sont placés sous la haute surveillance du Gouvernement fédéral. Cette surveillance est exercée par le Département des Affaires étrangères. Leur organisation et leurs attributions étant similaires, le Gouvernement helvétique, de l'assentiment des puissances, les a réunis d'abord à titre provisoire, puis, après une période d'essai de cinq années, d'une manière définitive. Un arrêté du Conseil fédéral du 11 novembre 1892 a jeté les bases de l'organisation commune (1), et ce fait a été porté à la connaissance des Gouvernements contractants par une note-circulaire du 2 décembre 1892.

Quant à la mission des bureaux, elle consiste à centraliser les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle d'une part, de la propriété artistique et littéraire d'autre part, et à réunir respectivement ces renseignements en une statistique générale, distribuée à toutes les administrations. Il s'agit encore de procéder, dans chacun de ces ordres, aux études d'utilité commune et de rédiger, à l'aide des documents fournis par les diverses administrations, une feuille périodique en

(1) M. Henri Morel, ancien président du Conseil national suisse, a été nommé directeur des bureaux réunis.

langue française sur les questions concernant l'objet de l'Union. Ces deux organes mensuels ont pour titres : *la Propriété industrielle*, organe officiel du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle; *le Droit d'auteur*, organe officiel du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Ces revues publient notamment la législation des États contractants et ses modifications, le mouvement législatif dans les pays non unionistes, des études générales, des correspondances intéressantes des divers pays, les développements de la jurisprudence nationale et internationale, des notices bibliographiques et un grand nombre d'avis et de renseignements d'une réelle utilité pratique (1).

Le Bureau international doit, au demeurant, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, littéraire et artistique, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Des conférences périodiques, à préparer par le Gouvernement fédéral avec le concours du Bureau, sont instituées par la Convention.

Remarquons enfin que, dans les limites des obligations communes contractées par tous les membres, des Unions plus restreintes peuvent se former en vue de la poursuite de tel but particulier. C'est ainsi que lors de la Conférence

(1) Le Bureau annonce la publication d'un *Recueil des lois et arrêtés concernant la propriété industrielle*, avec notices et notes, en 3 volumes.

de Madrid, un arrangement en date du 14 avril 1891 a été conclu entre sept puissances, — dont la Belgique, — concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, arrangement qui a pour conséquence une extension remarquable des attributions confiées au Bureau de Berne. Le nouveau service s'est ouvert le 1^{er} janvier 1893. Depuis cette époque, le journal *la Propriété industrielle* est accompagné d'un supplément intitulé : *les Marques internationales*, publication officielle du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

*
* *

La nature privée des intérêts et des droits protégés par les Unions relatives à la propriété industrielle, artistique et littéraire, imprime une allure propre aux offices dont nous venons de parler et peut les tenir assez à l'écart des rouages gouvernementaux proprement dits. Il en est autrement de la seconde catégorie de bureaux installés sur le sol helvétique et dont nous devons parler maintenant.

Les avantages de l'Union télégraphique internationale, de l'Union postale universelle et de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemin de fer, sont présents à tous les yeux. L'organisme moderne des relations universelles leur doit les plus heureux perfectionnements. Les bureaux internationaux annexés à ces Unions, — et tous établis à Berne, — sont pour ces vastes fédérations des auxiliaires indispensables, féconds en heureux résultats et dont les services universellement appréciés ont eu pour conséquence d'importants accroissements d'attributions.

4. *Le Bureau international des administrations télégraphiques.*

La fondation de l'Union télégraphique internationale, — la plus ancienne des Unions universelles, — remonte à la Conférence tenue à Paris en 1865. Vingt États y participèrent. Les dispositions de la Convention et du Règlement de Paris du 17 mai 1865, furent revisées dans des Conférences ultérieures tenues à Vienne en 1868, à Rome en 1871, à Saint-Pétersbourg en 1875. La Convention de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875 est encore actuellement en vigueur.

Cette Convention, dans son article 15, institue des conférences *administratives* périodiques chargées de reviser le règlement de service et le tarif des correspondances télégraphiques. En exécution de cette disposition, les Conférences de Londres en 1879, de Berlin en 1885 et de Paris en 1890, ont procédé à cette revision. Le Règlement de Paris du 31 juin 1890 forme aujourd'hui, avec la Convention de Saint-Pétersbourg, la législation télégraphique internationale (Annexe V). La prochaine Conférence administrative aura lieu à Buda-Pesth en 1896 : elle coïncidera avec le millième anniversaire de l'existence politique de la Hongrie et avec l'exposition nationale rattachée à ce millénaire.

Les principaux avantages assurés par l'Union télégraphique internationale sont les suivants :

Droit pour toute personne de correspondre au moyen des télégraphes internationaux (art. 1^{er} de la Convention) ;

Garantie du secret des correspondances et autorisation dans une large mesure des messages en langage secret (art. 2 et 6);

Affectation au service télégraphique international de fils spéciaux en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes (art. 3);

Uniformité des taxes appliquées à toutes les correspondances échangées par la même voie entre les bureaux de deux quelconques des États contractants (art. 10).

Le nombre des membres de l'Union s'élève aujourd'hui à quarante-quatre. Quinze compagnies télégraphiques privées ont en outre adhéré à la Convention de Saint-Petersbourg. Douze autres, sans avoir fait officiellement acte d'adhésion, se conforment au Règlement de service de l'Union et sont en correspondance régulière avec le Bureau international des administrations télégraphiques.

L'institution de ce Bureau date de la Convention de Vienne du 21 juillet 1868. Le délégué belge à cette Conférence contribua puissamment à l'adoption du nouveau rouage international, assez discuté au début. La Conférence de Saint-Petersbourg plaça cet organe central « sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants ». Le Gouvernement fédéral suisse fut ensuite désigné à cet effet par le Règlement (1).

La mission du Bureau est aussi féconde que variée.

(1) M. Curchod a été directeur du Bureau de 1869 à 1890, à part un intérim de quelques années rempli par M. Lendi. M. Rothen a succédé en 1890 à M. Frey, mort quelques mois après sa nomination.

Il y a d'abord la coordination et la publication du tarif.

Il y a les notifications à faire. — Pour un grand nombre de renseignements spécifiés dans le Règlement, le Bureau fonctionne comme organe de centralisation et de transmission. Les notifications ont nécessité, pour 1893, 248 circulaires. Quant à la correspondance générale, le nombre des pièces échangées a été de 2,547.

Il y a aussi la *Statistique comparative générale de la télégraphie* à composer ainsi que la *Statistique des téléphones* ;

Le *Journal télégraphique*, organe mensuel, à faire paraître en langue française ;

Les *Cartes télégraphiques* à dresser, à tenir à jour, à éditer : carte générale des grandes communications télégraphiques du monde (dernier tirage 1893), carte des communications télégraphiques du régime européen (1891), carte des communications télégraphiques du régime extra-européen (1892).

Une publication importante du Bureau est la *Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques*. La première édition à deux colonnes, parue en 1869, ne comptait que 129 pages et n'avait été tirée qu'à 5,000 exemplaires. La huitième édition a 596 pages à trois colonnes et a été tirée à 46,000 exemplaires. Le tirage de la neuvième édition sera plus considérable encore. Cette édition, actuellement sous presse, aura environ 460 pages et contiendra à peu près 80,000 bureaux. — Des annexes sont publiées dans l'intervalle des diverses éditions.

Une autre publication considérable imposée au Bureau par la Conférence de Paris, et qui paraîtra en octobre prochain, est le *Vocabulaire du langage convenu*, dont le manuscrit comprend 360,000 mots tirés des langues alle-

mande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

Nous n'insistons pas sur d'autres publications, fort intéressantes cependant, telles que la *Nomenclature des câbles sous-marins* (6^e édition), le *Droit pénal télégraphique*, traduction d'un ouvrage du Dr Dambach, les *Études sur la législation télégraphique*, l'*Étude sur la téléphonie* du Dr Rothen, etc. Observons seulement que le Bureau qui, aux termes de l'article 14 de la Convention de Saint-Pétersbourg, « doit procéder à toutes les études et exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale », a le devoir, aux termes du § 5 du Règlement de Paris, de se « tenir en tout temps à la disposition des administrations des États contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements de tout genre dont elles pourraient avoir besoin ».

Le Bureau vient de publier une curieuse étude sur l'unification des taxes télégraphiques européennes, proposée par l'Allemagne.

La préparation des Conférences périodiques, leur organisation pratique, la publication de leur compte rendu officiel rentrent encore dans les attributions du Bureau. C'est lui enfin qui, lorsque les administrations télégraphiques, en dehors des Conférences, usent du droit que leur attribue l'article 3 de la Convention de Saint-Pétersbourg, de proposer des modifications au Règlement et au tarif, instruit ces demandes, rend compte du résultat et fait éventuellement promulguer les changements adoptés.

La dotation annuelle du Bureau est de 100,000 francs maximum.

3. *Le Bureau international de l'Union postale universelle.*

L'Union postale, appelée d'abord *Union générale des postes*, puis *Union postale universelle*, a été fondée par la Convention internationale de Berne du 9 octobre 1874. Le Congrès de Vienne du 20 mai 1891, succédant aux Congrès de Paris du 4 mai 1878 et au Congrès de Lisbonne du 4 février 1885, a rassemblé en quinze actes diplomatiques toute la législation postale internationale.

L'Union postale universelle forme de tous les pays contractants « un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre les bureaux de poste ». Elle consacre, entre autres progrès, l'uniformité de la taxe ainsi que la garantie du transit dans des conditions libérales et en partie gratuites.

Les objets de correspondance dont la Convention principale du 4 juillet 1891 stipule l'échange obligatoire entre tous les pays de l'Union, sont les lettres, les cartes postales simples et avec réponse payée, les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises. L'échange d'autres objets, tels que lettres avec valeur déclarée, mandats-poste, recouvrements, abonnements aux journaux, est réglé par des « arrangements » spéciaux de la même date. Il existe également une Convention et un Règlement de la même date, concernant les colis postaux qui avaient antérieurement fait l'objet de la Convention et du Règlement de Paris du 9 octobre 1880.

Actuellement l'Union embrasse 62 administrations, desservant une population de 1,001,926,234 individus, sur un territoire de 98,484,348 kilomètres carrés.

Le promoteur, au Congrès de Berne, de l'institution d'un office international de l'Union postale universelle, fut le délégué belge, M. Vinchent. Quand fut posée la question du siège du Bureau, la Belgique et la Suisse recueillirent chacune dix suffrages. La Suisse obtint la préférence au second tour de scrutin.

L'organisation et les attributions du Bureau sont déterminées par la Convention du 4 juillet 1891 et par le Règlement d'exécution de la même date (Annexe VII).

Le Bureau fonctionne sous la haute surveillance de l'administration des postes suisses (1).

Parmi les fonctions multiples du Bureau, relevons les suivantes :

I. Notifications relatives au service international. — Le chiffre total des correspondances échangées de ce chef par le Bureau a été, pour l'année 1893, de 8,359. En 1892, à raison des travaux relatifs à la mise à exécution des dispositions adoptées par le Congrès de Vienne, il s'était élevé à 10,667.

II. Renseignements concernant le service intérieur. — Entre autres documents, le Bureau international a publié en 1887, en 1889 et en 1890 des « Recueils ou résumés des lois ou règlements intérieurs concernant les administrations de l'Union ». Il en prépare actuellement une prochaine édition à laquelle sera joint un recueil sur une branche de service nouvelle depuis 1891 : les abonnements aux journaux.

(1) M. Eugène Borel en a été l'organisateur et le premier directeur. M. Edmond Höhn, directeur général des postes suisses, lui a succédé à partir de 1895.

III. Statistique. — Le Bureau publie chaque année la statistique générale des postes ainsi que les relevés « Expéditions » et « Réceptions ».

IV. Publication du journal l'*Union postale*, en trois langues juxtaposées dans trois colonnes (allemand, anglais, français).

V. Publication d'un *Dictionnaire des bureaux de poste du monde entier*, décidée par le Congrès de Vienne. — Le manuscrit va être livré à l'impression. Il formera un volume in-4° de près de 1,000 pages dont chacune contiendra, en trois colonnes, environ 200 noms de localités.

VI. Études et enquêtes d'intérêt commun. — Il y en a toujours bon nombre sur le métier : elles contribuent beaucoup à établir l'unité de vues entre les diverses administrations et à préparer de nouveaux progrès.

VII. Renseignements et avis sur les questions litigieuses. — Le Bureau doit fournir aux membres de l'Union tous les renseignements dont ils ont besoin sur les questions intéressant le service international. En outre, il a mission de donner son avis sur les questions litigieuses, à la demande des parties en cause. C'est le point de départ d'une action très utile, très appréciée, toute de lumière et de conciliation.

VIII. Office central de comptabilité et de liquidation des comptes. — Depuis le Congrès de Vienne, les administrations peuvent réclamer le concours du Bureau pour la balance et la liquidation de leurs comptes internationaux. Actuellement, treize administrations, — dont la Belgique, — ont usé de cette faculté. En 1895, la balance et la liquidation dans son ensemble portaient en moyenne, par mois, sur 4 millions. Simplification et réduction des frais : tels sont les avantages de l'innovation.

IX. Congrès périodiques. Interprétation et modifications des Actes de l'Union postale universelle. — Non seulement le Bureau intervient activement dans la préparation des congrès, dans leur organisation, dans la publication des comptes rendus de ces assemblées, mais il est, dans l'intervalle des congrès, le foyer d'un incessant et curieux travail de revision résultant du droit que possède toute administration d'adresser aux autres, par l'intermédiaire du Bureau, des propositions concernant des modifications au régime de l'Union, propositions qui, après avoir suivi une procédure fort simple, déterminée par l'article 26 de la Convention postale universelle, peuvent être transformées en résolutions définitives. « Ainsi se trouve réalisé, — dit à ce propos M. Moynier, — dans une sphère restreinte, à la vérité, et sans qu'on en ait affecté la prétention, le parlement international permanent que tant de publicistes ont rêvé... Il y a là, pour des observateurs attentifs, matière à réflexion. Peut-être y découvriraient-ils un germe fécond, capable, sous l'empire de circonstances propices, de se développer un jour et de produire de grandes choses (1). »

Le Budget annuel de l'Union est fixé à 125,000 francs maximum.

6. *L'Office central des transports internationaux de marchandises par chemin de fer.*

La Convention internationale pour le transport de marchandises par chemin de fer est de date récente : elle a été conclue à Berne, le 14 octobre 1890; elle est entrée

(1) MOYNIER, *op. cit.*, p. 44.

en vigueur le 1^{er} janvier 1893. L'idée première en revient à MM. de Seigneux et Christ. Dix Gouvernements ont participé à la Conférence. La Convention ne prévoyait pas dans son texte l'accession d'autres États. Un article additionnel, adopté le 20 septembre 1893 par une Conférence réunie à Berne, a comblé cette lacune.

« Le but qu'on s'est proposé par cette nouvelle Union, dit M. Moynier, a été de tarir la source d'innombrables procès, provenant des législations nationales, quant aux effets des contrats intervenus entre expéditeurs et voituriers pour la transmission des marchandises d'un pays à l'autre... Afin de conjurer ce mal, d'une évidence et d'une gravité indéniables, on a fait une loi générale établissant clairement les droits aussi bien que les obligations des intéressés et désignant le juge de leurs différends (1). » Suivant M. Meili, dans son remarquable ouvrage sur *les Conventions de chemins de fer*, le jour est proche où le transport des voyageurs fera également l'objet d'un accord commun (2). L'idée d'une Union des chemins de fer a été vivement recommandée par M. Vandenpeereboom, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, lors du Congrès des chemins de fer tenu à Bruxelles en 1885. « Puisque nous avons ici des représentants de toutes les grandes Compagnies, de toutes les grandes administrations des chemins de fer de l'Europe et de l'Amérique, disait l'honorable Ministre en ouvrant le Congrès, j'espère

(1) *Op. cit.*, p. 157.

(2) SCHWAB, Notice sur l'ouvrage de M. Eger : « Das internationale Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachverkehr », *Bulletin des transports internationaux par chemin de fer*, février 1895.

que nous pourrons, du moins sous certains rapports, jeter les bases d'une *Union générale des chemins de fer*. On a essayé dans d'autres domaines et on a réussi. Pourquoi ne réussirions-nous pas pour les chemins de fer (1)? »

L'article 57 de la Convention du 14 octobre 1890 déclare que « pour faciliter et assurer l'exécution de cette Convention, il sera organisé un Office central des transports internationaux ».

L'article premier du Règlement de la même date, relatif à l'institution d'un Office central, déclare que le Conseil fédéral de la Confédération suisse est désigné pour organiser et surveiller cet Office, que le siège du Bureau international sera à Berne, et que les frais, jusqu'à nouvelle décision, ne pourront dépasser 100,000 francs par an (2) (Annexe IX).

Les attributions de ce nouvel organe sont analogues à celles des bureaux dont nous venons de parler, notamment en ce qui concerne les notifications, les renseignements et la publication d'un journal. Ce dernier paraît tous les mois, sous le titre de *Bulletin des transports internationaux par chemins de fer*. L'Office a commencé la publication d'une liste complète des *Tarifs internationaux* et s'occupe aussi de la publication d'un *Atlas des chemins de fer*, approprié au but poursuivi par l'Union. Sur la demande

(1) *Compte rendu général du Congrès des chemins de fer* tenu à Bruxelles le 8 avril 1885, t. I, p. xxiii. Voyez également le discours prononcé par M. Fassiaux sur l'Union des chemins de fer, lors du vingt-cinquième anniversaire de la Société de statistique de Paris. *Compte rendu* des réunions de la Société, p. 127.

(2) M. Droz, membre du Conseil fédéral et chef du Département des Affaires étrangères, a été nommé directeur de l'Office.

de toute administration de chemin de fer, le Bureau doit servir d'intermédiaire pour le règlement des comptes résultant des transports internationaux. Les bordereaux et créances pour transports internationaux restés impayés, peuvent lui être adressés pour en faciliter le recouvrement.

Signalons, parmi les attributions spéciales de l'Office des transports, la mission qui lui est confiée « de prononcer, à la demande des parties, sur les litiges qui pourraient s'élever entre chemins de fer », heureuse application de la procédure arbitrale.

Le 29 novembre 1892, le Conseil fédéral suisse a porté un règlement fixant la procédure d'arbitrage pour les litiges portés devant l'Office central des transports internationaux.

A l'origine, lors de la première Conférence convoquée, en 1878, par le Gouvernement helvétique, on avait proposé l'institution d'un *tribunal international*, composé de juges délégués par les États contractants, et qui aurait fonctionné à côté d'une *commission internationale* chargée de veiller à l'exécution et au développement de la Convention (1). C'est dans la Conférence de 1881 qu'a été formulée, dans sa teneur actuelle, la disposition qui est devenue l'article 57 de la Convention en vigueur.

Remarquons encore que le Bureau est chargé d'instruire les demandes en modification de la Convention et en tout cas, quand il y a lieu, de proposer aux divers États la réunion d'une nouvelle Conférence. Il y a

(1) Procès-verbaux de la Conférence de 1878. *Mémoire de la délégation allemande*, pages 58 et 59.

d'ailleurs tous les trois ans une conférence revisionniste. Des conférences peuvent même avoir lieu plus tôt, sur la demande du quart au moins des États intéressés.

VII. — L'AVENIR DES OFFICES INTERNATIONAUX.

Nous venons de jeter un coup d'œil général sur les offices internationaux actuellement existants. Nous compléterons cette étude par quelques vues sur l'avenir de cette institution.

Dans le champ de la vie internationale, les promoteurs d'idées et d'institutions nouvelles sont comme le semeur de l'Évangile. Une partie de la semence jetée tombe le long des chemins et elle est foulée aux pieds par les passants ; une autre tombe sur la pierre et se dessèche ; une autre partie encore tombe entre les épines et est étouffée par elles ; mais une partie tombe dans la bonne terre et elle germe, elle croît, elle porte des fruits jusqu'au centuple.

Semés dans la bonne terre, — celle des Unions universelles, — les bureaux internationaux auront le sort de la semence qui germe et porte des fruits abondants.

La voie où nous avons vu s'engager les États modernes est trop pratique et trop féconde, elle est trop manifestement en concordance avec les aspirations de notre époque et les conditions générales de la vie contemporaine, pour qu'elle ne s'élargisse point.

« L'administration internationale, dit M. de Martens, est l'action que les États exercent librement, dans le domaine de la communauté générale, en vue de satisfaire leurs intérêts essentiels, tout en respectant les limites tracées par le droit international... Elle a pour objet l'ensemble de

toutes les mesures administratives ou juridiques dont la sphère s'étend au delà des frontières (1). »

« Plus une nation est avancée dans la voie du progrès, ajoute l'éminent auteur, plus elle a de besoins à satisfaire, plus aussi le rôle de l'État, dans la sphère de l'administration internationale, est complexe et varié (2). »

En parcourant quelques-unes des sphères où le mouvement de la vie moderne amène naturellement les nations à unir leurs efforts en vue de la réalisation d'un progrès commun, il n'est pas difficile de signaler plusieurs points où apparaît comme éventuellement utile à des degrés divers et dans des conditions dignes en tout cas de quelque examen, l'institution d'offices internationaux.

1. *Croix Rouge.*

Certes, toutes les Unions universelles n'impliquent pas comme conséquence nécessaire la création de semblables offices. La Convention de Genève du 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, s'en est fort bien passée jusqu'ici, comme le remarque M. Moynier (3). Peut-être l'activité et le dévouement exceptionnels de celui qui fut depuis l'origine et demeure l'âme de la Croix Rouge ne sont-ils pas étrangers à ce résultat. Constatons cependant que, dans une étude récente sur la sanction pénale à donner à la

(1) F. DE MARTENS, *Traité de droit international*, traduit du russe par Alfred Leo, t. II, p. 5.

(2) *Id.*, p. 9.

(3) *Op. cit.*, p. 40.

Convention de Genève, M. Moynier lui-même fait entrer la création d'un bureau international comme pièce nécessaire dans le mécanisme nouveau qu'il propose d'instituer (1).

2. *Statistique en général.*

Dans le domaine de la statistique, cette science dont les données comparées peuvent répandre la lumière sur les plus grands problèmes du temps et dont M. Léon Say disait qu'elle doit être une « science internationale ou qu'elle ne peut atteindre son but (2) », qui soutiendra que les travaux isolés des États et ceux d'associations privées, même internationales, soient le dernier mot du progrès ? Une place importante et une mission des plus fécondes ne sont-elles pas réservées dans cet ordre à des offices internationaux ?

3. *Statistique commerciale.*

Lors de la Conférence de Bruxelles du 1^{er} juillet 1890 pour la publication des tarifs douaniers, le Gouvernement russe avait déclaré qu'il verrait avec satisfaction que l'on insérât dans le *Bulletin international des douanes*, entre autres documents, les tableaux statistiques de l'importation et de l'exportation, ces détails étant de la plus grande

(1) MOYNIER, *Considérations sur la sanction pénale à donner à la Convention de Genève*, présentées à l'Institut de droit international et accompagnées d'un projet de convention complémentaire, Lausanne, 1895.

(2) LÉON SAY, *Discours sur la statistique internationale* prononcé en 1885 à la Société de statistique de Paris.

importance pour les négociants qui pourraient apprécier, au moyen des tableaux statistiques, où se trouvent les meilleurs marchés pour l'écoulement de leurs marchandises.

Chaque nation, aujourd'hui, veut savoir, non seulement ce qu'elle importe, exporte et consomme, mais encore ce que ses voisins et même ses concurrents les plus lointains importent, exportent et consomment.

Les négociations entre peuples pour conclure des traités de commerce et de navigation se basent en grande partie sur la statistique commerciale.

Il existe une telle affinité entre les tarifs douaniers et cette statistique que, d'un côté, dans la plupart des documents de statistique commerciale, on a adopté l'ordre des tarifs douaniers et que, d'un autre côté, les taxes douanières sont généralement fixées en raison de l'importance plus ou moins grande des chiffres relevés par la statistique commerciale. Aussi le Gouvernement belge avait-il désigné sous le nom de *Bureau des tarifs et de la statistique* le service qui a été le point de départ de l'Office international pour la publication des tarifs douaniers (1).

Si la proposition faite à la Conférence de Bruxelles par le Gouvernement russe n'a pas été immédiatement admise, des raisons d'ordre transitoire paraissent en avoir seules retardé l'adoption. La Conférence a d'ailleurs laissé à l'expérience du nouveau Bureau international le soin de décider de l'opportunité des améliorations que comporte la rédaction du *Bulletin international des douanes*.

(1) *Le Bureau des tarifs et de la statistique, ses travaux et ses collections.* — Publication du Ministère des Affaires étrangères, 1885.

4. *Régime monétaire.*

La question monétaire présente aujourd'hui une grande importance et une exceptionnelle gravité. L'article 13 de la Convention relative à l'Union latine confie au Gouvernement français « la mission de centraliser tous les documents administratifs et statistiques relatifs aux émissions de monnaies, à la production et à la consommation des métaux précieux, à la circulation monétaire, à la contrefaçon et à l'altération des monnaies. Le Gouvernement français communique ces documents aux autres Gouvernements qui avisent, s'il y a lieu, aux mesures propres à donner à ces renseignements toute l'exactitude désirable comme à prévenir les contrefaçons et altérations de monnaies et à en assurer la répression. » Il y a dans ces dispositions une forme rudimentaire de bureau international. Il est évident qu'un *Office international des monnaies* serait la conséquence d'une solution plus large donnée au problème de l'unité monétaire. Nous ne croyons pas nous aventurer trop en affirmant que tel est bien le sentiment des membres de notre Commission permanente monétaire.

5. *Régime du travail.*

La question du régime du travail est aussi au premier plan des préoccupations contemporaines. « Tous les États de l'Europe, disait en ouvrant la Conférence de Berlin du 15 mars 1890, M. le baron de Berlepsch, Ministre du Commerce et de l'Industrie, se trouvent en présence de cette question dans une situation identique ou semblable et cette analogie seule semble justifier l'idée d'amener un accord entre les Gouvernements. » « Il y a lieu de prévoir,

disait de son côté M. Blumer, délégué du Gouvernement helvétique, la création d'un organe spécial pour la centralisation des renseignements à fournir, la publication régulière de données statistiques et la préparation de futures conférences. (1) » Cette indication mérite d'être recueillie. La création d'un *Office international du travail*, aux attributions modestes et bien déterminées, est fort désirable.

Il faut reconnaître, en effet, que pour beaucoup de réformes qui sont en perspective, le point de vue international est dominant. Et il ne faut pas oublier que sans bonnes statistiques l'on marche au hasard, dans les ténèbres, au risque de causer bien des ruines et de desservir ceux-là mêmes à qui l'on veut être utile (2).

6. Régime colonial.

Une autre question d'une portée générale se trouve aussi à l'ordre du jour dans la plupart des États européens : c'est la question coloniale. Le partage moderne de l'Afrique entre nations civilisées et l'entrée de plusieurs États nouveaux dans la voie des entreprises coloniales a donné à cette question une actualité, une importance, une extension considérables.

La Belgique, à qui de nouveaux horizons, comme nous la rappelions tout à l'heure, se sont ouverts, a vu se fonder sur son sol, cette année même, à côté d'une Société d'études

(1) *Conférence internationale concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines*, Leipzig, 1890, pp. 14 et 94.

(2) Nous avons développé cette idée au Sénat dans un discours sur la création d'un Office international du travail, prononcé dans la séance du 17 mai 1894.

coloniales, appelée à s'occuper particulièrement, à des points de vue divers, de l'immense empire central africain fondé par S. M. Léopold II, un Institut colonial international d'une envergure beaucoup plus large. Aux termes de l'article 1^{er} des statuts, adoptés le 8 janvier 1894, cet Institut a pour but :

1° De faciliter et de répandre l'étude comparée de l'administration et du droit des colonies; en particulier :

Des différents systèmes de gouvernement des colonies (possessions, protectorats, etc.);

De la législation coloniale, en tant qu'elle peut intéresser soit plusieurs colonies déterminées par des mesures arrêtées en commun, soit toutes les colonies par l'importance des problèmes résolus;

Des ressources des diverses colonies, de leur régime économique et commercial, etc., etc.

2° De créer des relations internationales entre les personnes qui s'occupent d'une façon suivie de l'étude du droit et de l'administration des colonies, — hommes politiques, administrateurs, savants, — et de faciliter l'échange des idées et des connaissances spéciales entre hommes compétents.

3° D'organiser, le plus rapidement possible, un bureau international de renseignements qui réunira, classera et conservera ce qui se publie de meilleur et surtout les documents officiels à la fois sur l'administration et le droit des colonies, et se mettra en état de fournir les informations qui lui seraient demandées.

Pour atteindre ce but, dit l'article 2, l'Institut :

1° Assurera, sous son autorité et sous sa direction, la publication, chaque année, d'au moins un et, si ses ressources le lui permettent, de plusieurs volumes contenant

des lois, des règlements, des traités et autres documents officiels, d'un intérêt général ou jugés de nature à intéresser les différentes colonies. Ces volumes seront publiés, autant que possible, comme tous les documents émanés de l'Institut, à la fois en anglais et en français et accompagnés, s'il est nécessaire, d'une introduction et de notes explicatives. Ces volumes formeront une Bibliothèque, qui prendra le titre de *Bibliothèque internationale coloniale*.

2° Préparera, aussitôt qu'il sera d'avis que le moment est propice, une *Revue internationale coloniale* contenant des articles d'un intérêt général pour les colonies de toutes les nations.

3° Tiendra chaque année au moins une session pour la discussion de différentes questions coloniales d'un intérêt général et, autant que possible, actuel, — discussion préparée par des rapports de membres désignés dans la session de l'année précédente.

4° Organisera le bureau de renseignements prévu par l'article 1^{er}, 3^o.

Un règlement du 8 janvier 1894 a pourvu à cette organisation (1).

L'Institut colonial international constitue, aux termes de ce même article 1^{er} des statuts, « une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel ». Il n'en est pas moins intéressant de signaler, dans l'organisme récemment créé, l'existence d'un bureau international.

(1) M. Camille Janssen, ancien gouverneur du Congo, ancien administrateur de l'État Indépendant du Congo, a été nommé secrétaire général par l'Institut.

Qui sait si un jour les puissances colonisatrices, reconnaissant les très grands services que ne peut manquer de rendre l'institution nouvelle, ne tiendront pas à lui assurer, dans la mesure compatible avec son indépendance, les moyens de remplir plus complètement et plus efficacement une mission toute d'intérêt général?

7. Régime sanitaire.

Dans l'ordre des mesures sanitaires intéressant toutes les nations, il y a longtemps déjà que l'on a représenté l'institution d'une *Commission internationale des épidémies* comme désirable « au triple point de vue de la science, de l'humanité et des intérêts matériels internationaux (1) ». Les Gouvernements semblent admettre unanimement aujourd'hui que « c'est sur place, dans ses foyers successifs, surtout dans ses foyers orientaux, que le choléra doit être combattu bien plus encore que sur les frontières des pays (2). » C'est de ce principe que se sont inspirés la Convention sanitaire internationale de Venise du 30 janvier 1892, qui a réformé le système sanitaire maritime et quarantenaire appliqué en Égypte à la navigation, et révisé le règlement du Conseil sanitaire d'Alexandrie; la Convention

(1) *Procès-verbaux de la Conférence sanitaire internationale de Vienne* du 1^{er} juillet 1874, p. 324. Voyez encore : *Proceedings of the international sanitary Conference of Washington*, 1881, p. 372; *Protocoles et procès-verbaux de la Conférence sanitaire internationale de Rome* du 20 mai 1883, pp. 260, 504.

(2) Rapport de M. Beco à la Conférence sanitaire internationale de Dresde, dans la séance du 8 avril 1893.

sanitaire internationale de Dresde du 15 avril 1893, dont l'esprit se résume bien dans cette formule du plénipotentiaire de Belgique, M. Beco : « le plus possible d'assainissement, le moins possible de restrictions » ; et l'Acte récent de la Conférence de Paris, du 3 avril 1894, concernant les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de La Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique. L'annexe IV de cet Acte, intitulée « Surveillance et exécution », renferme la disposition suivante, importante à noter au point de vue qui nous occupe : « La mise en pratique et la surveillance des mesures concernant les pèlerinages, arrêtées par la présente Convention, sont confiées, dans l'étendue de la compétence du Conseil supérieur de santé de Constantinople, à un comité pris dans le sein de ce Conseil. Ce comité est composé de trois représentants de la Turquie dans le Conseil et de ceux des puissances qui ont adhéré ou adhéreront aux Conventions sanitaires de Venise, de Dresde et de Paris. La présidence du Comité est déléguée à l'un de ses membres ottomans. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. »

8. *Administration internationale de la justice.*

Dans l'ordre de l'administration internationale de la justice, on a proposé l'institution d'un *Bureau international pour la publication régulière des pièces concernant l'extradition des malfaiteurs ou propres à faciliter la capture des criminels fugitifs* (1). Peut-être les nécessités d'une défense

(1) MOYNIER, *op. cit.*, p. 153.

commune contre des attentats visant un but de destruction qui ne connaît pas de frontières, amèneront-elles les puissances à entrer plus promptement dans cette voie.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici qu'il existe déjà une *Commission pénitentiaire internationale*, composée de délégués des Gouvernements. Cette Commission n'a guère, il est vrai, dans ses attributions actuelles que la préparation et l'organisation des congrès pénitentiaires. Mais il y a là une pierre d'attente sur laquelle aussi on pourrait utilement construire.

9. Patronage international.

Une des grandes et belles œuvres par lesquelles M. Le Jeune, Ministre d'État, a marqué son passage au Ministère de la Justice, est l'œuvre du patronage des condamnés, des enfants moralement abandonnés, des vagabonds et des aliénés. Un nouveau Congrès pour l'étude des questions relatives à cette œuvre se réunira à Anvers, le 25 juillet prochain. Nous sommes heureux de voir figurer au programme du Congrès la question suivante : « Est-il nécessaire d'établir une entente entre les patronages des divers pays, en vue de la protection de l'enfance, et quels sont les moyens pratiques de faciliter en cette matière l'action du patronage international ? » L'institution nouvelle d'un *Office international de patronage* sortira sans doute de ces délibérations.

En matière d'*assistance judiciaire* et d'*émigration*, l'avenir nous réserve peut-être aussi d'heureuses améliorations au régime existant, fondées sur une collaboration bien organisée des nations à un résultat d'intérêt général.

10. *Droit international privé.*

Le Congrès international de droit commercial d'Anvers, dont le Gouvernement belge a pris l'initiative en 1885, et la récente Conférence de droit international privé, réunie le 12 septembre 1893 à La Haye, sur l'initiative du Gouvernement hollandais, se sont inspirés d'une même nécessité : l'unification du droit en des matières où cette réforme est possible et destinée à produire d'inappréciables avantages. Nous nous tromperions fort si, à un moment donné de l'évolution juridique en voie de se faire, diverses institutions permanentes telles, par exemple, qu'un *Office international de droit privé*, ne se présentaient comme condition d'un progrès à réaliser en commun par les nations. Nous sommes même persuadé que dès maintenant, pour la solution rapide et sûre d'une foule de questions dont se trouve encombré le Ministère de la Justice de tous les pays, un tel office rendrait les plus nombreux services.

11. *Bibliographie.*

« Les États civilisés, nous fait observer M. de Martens, possèdent un vaste champ où leur activité internationale peut s'exercer au profit des besoins intellectuels de leurs sujets et qui est loin d'avoir été exploré dans tous les sens. Cette action a pour organe l'administration internationale... La mission actuelle de celle-ci consiste surtout à défendre le droit de propriété littéraire et à faciliter pour les sujets d'un

État l'accès des richesses scientifiques de l'étranger (1). » C'est à ce dernier point de vue sans doute que s'est placé M. Vander Haeghen en saisissant l'Académie royale, dans la séance du 4 décembre 1893, d'un projet tendant à créer un *Office international des bibliothèques publiques* ayant pour but de mettre à la portée de tous les immenses richesses intellectuelles amassées dans les grands dépôts publics du monde. « Semblables à l'avare du vieux temps, dit spirituellement notre savant confrère, nous n'avons guère songé jusqu'à présent à accumuler les trésors que pour les serrer soigneusement sur les tablettes de nos bibliothèques. Dans notre égoïsme conservateur, nous paraissions oublier que ces immenses capitaux, aujourd'hui peu utilisés, peuvent et doivent produire des fruits abondants (2). » « En présence du courant qui porte à multiplier les rouages internationaux satisfaisant à un intérêt général, » nous dit de son côté M. Banning, après avoir signalé dans son rapport la nécessité d'une enquête préliminaire, « il y a lieu d'espérer que l'expérience d'une lacune vivement ressentie par tous les hommes d'études, le désir de prêter les mains à un progrès réel, rendraient relativement faciles les conditions d'une entente (3). » La communication à la Classe des sciences d'une lettre récente

(1) DE MARTENS, *Op. cit.*, pp. 199 et 200.

(2) *D'un catalogue général des bibliothèques publiques*, par FERD. VANDER HAEGHEN, membre de l'Académie royale de Belgique (séance de la Classe des lettres du 4 décembre 1893).

(3) BANNING, *Rapport sur le projet de M. Vander Haeghen* (séance de la Classe des lettres du 5 mars 1894).

et remarquable de la Société royale de Londres a fourni à M. Mourlon, directeur de la Classe, l'occasion de constater que « le projet de cette Société ne semble différer de celui de M. Vander Haeghen qu'en ce qu'il embrasse, en plus de ce dernier, les périodiques, ce qui a une importance capitale et nous laisse espérer, dit M. Mourlon, une œuvre internationale vraiment grandiose et tout à fait digne de la fin de ce siècle (1) ».

L'immense intérêt scientifique qui s'attache à une telle entreprise, fût-elle limitée, ne peut manquer d'éveiller toute la sollicitude de l'Académie.

L'attention du Gouvernement belge sera sans doute prochainement appelée sur cette question dont l'envergure ne lui échappera pas.

Les facilités et les encouragements internationaux donnés à la science ne sont pas sans récompense pour les États. M. Casimir Périer, le rappelait excellemment dans le discours d'ouverture de la Conférence sanitaire internationale de Paris, le 7 février dernier : « Plus d'une convention que la diplomatie s'honore d'avoir conclue a été préparée dans les laboratoires où les hommes de science poursuivaient leurs recherches désintéressées. » « C'est l'honneur commun, ajoutait-il, c'est l'œuvre commune de la science et de la diplomatie d'avoir su concilier les intérêts internationaux du commerce et les règles de la vie. »

En attendant que les États s'entendent sur la question

(1) *Sur la création d'un Bureau international de bibliographie*, par M. MOURLON, directeur de la Classe des sciences (séance du 7 avr 1894).

que nous venons de signaler et aboutissent à quelque effort pratique bien concerté, fût-il fragmentaire, nous sommes heureux de constater que l'initiative privée ne demeure pas inactive. Pour ne parler que des sciences sociales et des derniers essais dans cet ordre, nous assistons présentement à la création d'une œuvre éminemment utile et féconde, due à l'initiative de MM. Otlet et Lafontaine. L'*Office international de bibliographie* et d'informations sociologiques qu'ils viennent de fonder, se propose d'essayer un classement de faits et d'écrits du plus haut intérêt. Il prendra comme point de départ les quarante mille notices que lui ont apportées ses fondateurs et il les complètera, en remontant dans le passé, jusqu'à la constitution d'un catalogue complet de tout ce qui touche aux sciences sociales (1). Une telle œuvre est digne de tous les encouragements et mérite les faveurs publiques.

12. Législation.

A un point de vue plus spécial et qui les intéresse directement, celui des législations, certains États ont également pris une heureuse initiative. C'est ainsi qu'un *Bureau de législation* a été institué en 1887 au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, dans le but de mettre à la disposition immédiate des membres de la Législature, des autorités administratives et judiciaires, des hommes de loi, des

(1) *Bibliographie internationale des sciences sociales*, publiée par MM. Otlet et Lafontaine, avec la collaboration d'un grand nombre de juristes et de savants étrangers.

savants et de toute personne qui serait dans le cas d'y recourir, le texte authentique des lois étrangères (1).

On ne peut s'empêcher de rapprocher ces débuts de ceux du Bureau des tarifs et de la statistique dont nous avons parlé et qui s'est transformé plus tard en Bureau international. Nous inclinons à penser toutefois qu'une certaine extension de la Convention du 15 mars 1886, concernant les échanges internationaux de documents, un nombre plus grand d'adhésions à cette Convention et la centralisation, pour chaque État, des documents dont nous parlons dans des dépôts accessibles au public, avec un bon service de traductions, réaliserait ce qui, dans cet ordre, peut être immédiatement et pratiquement fait. La publication d'un recueil unique des lois des divers peuples, comme le proposait M. Norsa à la session de l'Institut de droit international tenue à Bruxelles en 1885, ne nous paraît pas complètement abordable (2).

13. *Traités et conventions.*

Ce qui nous semble d'un accès plus facile, ce qui présenterait les plus grands avantages à de multiples points de

(1) *Bibliothèque du Bureau de législation*, publication du Ministère des Affaires étrangères, 1892. — Le Bureau se charge, à la demande des intéressés et à leurs frais, de leur procurer la traduction, certifiée conforme par un traducteur juré, des dispositions légales dont ils auraient à faire usage.

(2) Voir le résumé des discussions qui ont eu lieu à ce sujet à l'Institut de droit international dans le *Tableau général de l'organisation des travaux et du personnel de l'Institut*, publié en 1895 par M. Lehr, secrétaire général, p. 20.

vue, ce serait l'institution d'un *Bureau international pour la publication des traités et conventions entre les États*.

« Tout homme qui, soit dans la gestion des affaires publiques, soit dans un but scientifique, s'est vu dans le cas de faire des recherches ou des études sur quelques parties spéciales du droit international positif, aura certainement regretté que l'accès des sources premières d'information soit souvent, sinon impossible, du moins très difficile et assez onéreux (1). » La connaissance exacte des relations de droit actuellement en vigueur entre les différents États est d'autant plus importante que le droit international, comme nous le remarquons en commençant cette étude, a subi une transformation. S'il est vrai que les destinées publiques du globe continuent à se trouver aux mains d'un nombre assez limité de Gouvernements, le droit international, s'occupant aujourd'hui des fonctions multiples de la vie des peuples, est devenu de plus en plus la chose de tous.

Dans une étude remarquable sur les *Recueils de traités internationaux*, M. de Martitz nous donne la nomenclature d'une centaine de recueils publiés sur des plans différents, à des époques très variables, dans des conditions souvent fort tardives. Rien n'est plus démonstratif que le tableau dressé à ce point de vue par le savant professeur de droit public. L'auteur déplore surtout qu'un petit nombre seulement de publications se tiennent réellement au courant des événements. Il ne cite que quatre

(1) DE MARTITZ, *Les recueils de traités internationaux*. Revue de Droit international et de Législation comparée, 1886, p. 169.

recueils qui marchent à peu près avec le temps. On ne saurait donc admettre comme suffisante l'existence de collections particulières de traités des divers États ni l'obligation pour ces États de se les communiquer.

Comme le fait observer M. le comte Kamarowsky dans des *Observations* intéressantes présentées à l'Institut de droit international (1), « tant que les États continueront à publier leurs traités respectifs isolément, il n'y aura jamais dans ces entreprises l'unité nécessaire. » « Nous croyons, ajoute l'auteur, que l'utilité de l'institution d'un bureau international chargé de publier les traités uniformément, d'après un plan arrêté d'avance, serait incontestable et immense. Une telle œuvre contribuerait plus que toute autre au rapprochement des principes internationaux suivis par les divers Gouvernements et faciliterait en même temps au grand public la connaissance exacte de ces principes. »

Pareille entreprise est au-dessus des forces individuelles, non pas tant à raison de la masse des matériaux que parce qu'elle suppose la faveur active, collective et continue des Gouvernements (2).

S'il est nécessaire que les Gouvernements s'unissent à ce point de vue et s'il est désirable que tous les pays civilisés concourent à une telle œuvre, remarquons cependant que la participation d'un certain nombre d'États (surtout de l'Europe et de l'Amérique) suffirait à la rigueur pour que le travail fût commencé dans des conditions déjà fort

(1) Session de Lausanne, 1888. *Annuaire de l'Institut*, t. X, p. 246.

(2) DE MARTITZ, *op. cit.*, p. 470.

utiles. N'est-ce pas ainsi que la plupart des grandes œuvres ont débuté?

L'Institut de droit international s'est prononcé à diverses reprises et d'une manière unanime en faveur de la création d'un Recueil international des traités et conventions. Dès 1882, nous trouvons la question mise à son ordre du jour. En 1891, à la session de Hambourg, il a tenu à formuler encore son opinion dans les termes suivants : « L'Institut émet le vœu qu'une Union internationale soit formée, au moyen d'un traité auquel seraient invités à adhérer tous les États civilisés, en vue d'une publication aussi universelle, aussi prompte et aussi uniforme que possible des traités et conventions entre les États faisant partie de l'Union. »

Donnant d'ailleurs, comme toujours, une expression positive à ses vœux, l'Institut a élaboré, dans sa session de 1892, un avant-projet de convention internationale et de règlement d'exécution. « La création de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, due à l'initiative éclairée du Gouvernement belge, doit être considérée comme de bon augure pour l'institution d'une Union internationale pour la publication des traités et conventions », dit à ce propos M. de Martens, dans un rapport décisif que nous voudrions pouvoir reproduire ici (1).

Lorsque l'on compare les avantages si nombreux et si importants d'une telle Union aux frais relativement si minimes qui incomberaient à chaque pays, comment ne

(1) *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XII, p. 227.

pas désirer que ce poste figure très prochainement au budget de tous les États civilisés?

La question est d'ailleurs entrée dans la phase diplomatique. Il ne nous appartient pas de lever un coin du voile qui recouvre encore les négociations. Disons seulement qu'il nous paraît difficile que la question, bien engagée, n'aboutisse pas à un heureux résultat. Faisons donc des vœux pour que l'on puisse bientôt mettre la main au moderne *Thesaurus juris gentium*.

VIII. — CONCLUSION.

On le voit, les horizons ne manquent pas aux offices internationaux, en dehors de la sphère brûlante de la politique où ils n'aspirent pas à pénétrer. Que de perspectives ouvertes, même dans l'état présent de la société internationale, pour imparfait et troublé qu'il soit! Et quel essor possible, si l'on suppose quelque détente succédant à la tension actuelle de certains rapports internationaux!

Gardons-nous toutefois des illusions et des empressements téméraires. Ne faisons appel à la collaboration des États que pour la réalisation des progrès que l'association privée libre ou l'initiative isolée des nations ne peut nous procurer. Et sachons reconnaître que parmi les desiderata de l'avenir, tout n'est pas également et immédiatement réalisable.

Il importe d'ailleurs de ne pas demander aux offices internationaux plus qu'ils ne peuvent donner dans l'état actuel de la vie internationale. Les services qu'ils sont appelés à rendre comme agents d'information, de transmis-

sion et d'exécution dans un ordre secondaire et limité, sont considérables. Leur intervention comme organes de surveillance sera toujours plus difficilement acceptée. Bien moins encore peut-on songer à leur confier, en général, des fonctions qui confinaient à l'arbitrage. Les nations sont justement fières et jalouses de leur indépendance : à heurter ce sentiment, on ne peut se promettre nul bon résultat.

Même lorsqu'il s'agit de progrès à réaliser dans les meilleures choses, la mesure, les tempéraments, les transitions, la sagesse pratique sous ses formes diverses sont toujours de mise. Cela est vrai partout, cela est vrai surtout sur le terrain des institutions internationales nouvelles.

C'est d'ailleurs par des services continus rendus dans une sphère modeste que les offices internationaux doivent mériter la confiance des États et les développements que semble leur réserver l'avenir.

Dans ces conditions, nous aimons à saluer leur extension comme un bienfait et nous formons le vœu que notre pays, donnant largement asile à ces modernes instruments de progrès, continue à se rendre de plus en plus utile à la grande famille des nations et contribue ainsi, pour sa part et dans la mesure modeste que lui assignent ses destinées, à ce grand résultat : le rapprochement fraternel des peuples et la paix stable du monde.

ANNEXES.

Dispositions organiques des bureaux internationaux et Tableau comparé des puissances contractantes.

ANNEXE I.

BUREAU INTERNATIONAL DES POIDS ET MESURES.

1. Convention du 20 mai 1875 concernant la création d'un Bureau international des poids et mesures.

ARTICLE PREMIER. — Les hautes parties contractantes s'engagent à fonder et entretenir, à frais communs, un *Bureau international des poids et mesures*, scientifique et permanent, dont le siège est à Paris.

ART. 2. — Le Gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'acquisition ou, s'il y a lieu, la construction d'un bâtiment spécialement affecté à cette destination, dans les conditions déterminées par le règlement annexé à la présente Convention.

ART. 3. — Le Bureau international fonctionnera sous la direction et la surveillance exclusive d'un comité international des poids et mesures, placé lui-même sous l'autorité d'une conférence générale des poids et mesures formée de délégués de tous les gouvernements contractants.

ART. 4. — La présidence de la Conférence générale des poids et mesures est attribuée au président en exercice de l'Académie des sciences de Paris.

ART. 5. — L'organisation du Bureau, ainsi que la composition et les attributions du Comité international et de la Conférence générale des poids et mesures sont déterminées par le règlement annexé à la présente Convention.

ART. 6. — Le Bureau international des poids et mesures est chargé :

1° De toutes les comparaisons et vérifications des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme;

2° De la conservation des prototypes internationaux;

3° Des comparaisons périodiques des étalons nationaux avec les prototypes internationaux et avec leurs témoins, ainsi que celles des thermomètres-étalons;

4° De la comparaison des nouveaux prototypes avec les étalons fondamentaux des poids et mesures non métriques employés dans les différents pays et dans les sciences;

5° De l'étalonnage et de la comparaison des règles géodésiques;

6° De la comparaison des étalons et échelles de précision dont la vérification serait demandée, soit par des gouvernements, soit par des sociétés savantes, soit même par des artistes et des savants.

ART. 7. — Le personnel du Bureau se composera d'un directeur, de deux adjoints et du nombre d'employés nécessaire.

A partir de l'époque où les comparaisons des nouveaux prototypes auront été effectuées et où ces prototypes auront été répartis entre les divers États, le personnel du Bureau sera réduit dans la proportion jugée convenable.

Les nominations du personnel du Bureau seront notifiées par le Comité international aux gouvernements des hautes parties contractantes.

ART. 8. — Les prototypes internationaux du mètre et du kilogramme, ainsi que de leurs témoins, demeureront déposés dans le

Bureau; l'accès du dépôt sera uniquement réservé au Comité international.

ART. 9. — Tous les frais d'établissement et d'installation du Bureau international des poids et mesures, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et celles du Comité seront couverts par des contributions des États contractants, établies d'après une échelle basée sur leur population actuelle.

ART. 10. — Les sommes représentant la part contributive de chacun des États contractants seront versées, au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères de France, à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, d'où elles seront retirées au fur et à mesure des besoins, sur mandat du directeur du Bureau.

ART. 11. — Les gouvernements qui useraient de la faculté, réservée à tout État, d'accéder à la présente Convention, seront tenus d'acquitter une contribution dont le montant sera déterminé par le Comité, sur les bases établies à l'article 9, et qui sera affectée à l'amélioration du matériel scientifique du Bureau.

ART. 12. — Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente Convention, toutes les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

ART. 13. — A l'expiration d'un terme de douze années, la présente Convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

Le gouvernement qui userait de la faculté d'en faire cesser les effets en ce qui le concerne, sera tenu de notifier son intention une année d'avance et renoncera, par ce fait, à tous droits de copropriété sur les prototypes internationaux et sur le Bureau.

ART. 14. — La présente Convention sera ratifiée suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque État; les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise à exécution à partir du 1^{er} janvier 1876.

2. Règlement d'exécution du 20 mai 1875.

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau international des poids et mesures sera établi dans un bâtiment spécial présentant toutes les garanties nécessaires de tranquillité et de stabilité.

Il comprendra, outre le local approprié au dépôt des prototypes, des salles pour l'installation des comparateurs et des balances, un laboratoire, une bibliothèque, une salle d'archives, des cabinets de travail pour les fonctionnaires et des logements pour le personnel de garde et de service.

ART. 2. — Le Comité international est chargé de l'acquisition et de l'appropriation de ce bâtiment, ainsi que de l'installation des services auxquels il est destiné.

Dans le cas où le Comité ne trouverait pas à acquérir un bâtiment convenable, il en sera construit un sous sa direction et sur ses plans.

ART. 3. — Le Gouvernement français prendra, sur la demande du Comité international, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître le Bureau comme établissement d'utilité publique.

ART. 4. — Le Comité international fera exécuter les instruments nécessaires, tels que : comparateurs pour les étalons à traits et à bouts, appareil pour les déterminations des dilatations absolues, balances pour les pesées dans l'air et dans le vide, comparateurs pour les règles géodésiques, etc.

ART. 5. — Les frais d'acquisition ou de construction du bâtiment et les dépenses d'installation et d'achat des instruments et appareils ne pourront dépasser ensemble la somme de 400,000 francs.

ART. 6. — Le budget des dépenses annuelles est évalué ainsi qu'il suit :

1. Pour la première période de la confection et de la comparaison des nouveaux prototypes : ... 75,000 francs.

Le budget annuel du Bureau pourra être modifié, suivant les besoins, par le Comité international, sur la proposition du directeur, mais sans pouvoir dépasser la somme de 100,000 francs.

Toute modification que le Comité croirait devoir apporter, dans ces limites, au budget annuel fixé par le présent règlement, sera portée à la connaissance des gouvernements contractants.

Le Comité pourra autoriser le directeur, sur sa demande, à opérer des virements d'un chapitre à l'autre du budget qui lui est alloué.

B. Pour la période postérieure à la distribution des prototypes :
... 50,000 francs.

ART. 15. — Le Comité international élaborera un règlement détaillé pour l'organisation et les travaux du Bureau, et il fixera les taxes à payer pour les travaux extraordinaires prévus par l'article 6 de la Convention.

Ces taxes seront affectées au perfectionnement du matériel scientifique du Bureau.

ART. 16. — Toutes les communications du Comité international avec les gouvernements des hautes parties contractantes auront lieu par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Paris.

Pour toutes les affaires dont la solution appartiendra à une administration française, le Comité aura recours au Ministère des Affaires étrangères de France.

ART. 17. — Le directeur du Bureau, ainsi que les adjoints, sont nommés au scrutin secret par le Comité international.

Les employés sont nommés par le directeur.

Le directeur a voix délibérative au sein du Comité.

ART. 18. — Le directeur du Bureau n'aura accès au lieu de dépôt des prototypes internationaux du mètre et du kilogramme qu'en vertu d'une résolution du Comité et en présence de deux de ses membres.

Le lieu de dépôt des prototypes ne pourra s'ouvrir qu'au moyen de trois clefs, dont une sera en la possession du directeur des Archives de France, la seconde dans celle du président du Comité et la troisième dans celle du directeur du Bureau.

Des étalons de la catégorie des prototypes nationaux serviront seuls aux travaux ordinaires de comparaison du Bureau.

ART. 19. — Le directeur du Bureau adressera, chaque année, au Comité : 1° un rapport financier sur les comptes de l'exercice précédent, dont il lui sera, après vérification, donné décharge; 2° un rapport sur l'état du matériel; 3° un rapport général sur les travaux accomplis dans le cours de l'année écoulée.

Le Comité international adressera, de son côté, à tous les gouvernements des hautes parties contractantes un rapport annuel sur l'ensemble de ses opérations scientifiques, techniques et administratives et de celles du Bureau.

Le président du Comité rendra compte à la Conférence générale des travaux accomplis depuis l'époque de sa dernière session.

Les rapports et publications du Comité et du Bureau seront rédigés en langue française. Ils seront imprimés et communiqués aux gouvernements des hautes parties contractantes.

ART. 20. — L'échelle des contributions, dont il est question à l'article 9 de la Convention, sera établie ainsi qu'il suit :

Le chiffre de la population, exprimé en millions, sera multiplié :

Par le coefficient 3 pour les États dans lesquels le système métrique est obligatoire ;

Par le coefficient 2 pour ceux dans lesquels il n'est que facultatif ;

Par le coefficient 1 pour les autres États.

La somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale devra être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

ART. 21. — Les frais de confection des prototypes internationaux, ainsi que des étalons et témoins destinés à les accompagner, seront supportés par les hautes parties contractantes d'après l'échelle établie à l'article précédent.

Les frais de comparaison et de vérification des étalons demandés par des États qui ne participeraient pas à la présente Convention, seront réglés par le Comité conformément aux taxes fixées en vertu de l'article 15 du règlement.

ART. 22. — Le présent règlement aura même force et valeur que la Convention à laquelle il est annexé.

ANNEXE II.

BUREAU INTERNATIONAL DE L'ASSOCIATION GÉODÉSIQUE
INTERNATIONALE.

1. Convention d'octobre 1886.

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau central de l'Association géodésique internationale conserve les attributions qui lui ont été conférées lors de sa fondation et reste rattaché à l'Institut géodésique de Berlin, en ce sens que le directeur de l'Institut géodésique est en même temps directeur du Bureau central de l'Association géodésique internationale et que les ressources et les moyens scientifiques de l'Institut seront mis également au service de l'Association.

ART. 2. — La Commission permanente de l'Association internationale à laquelle le Bureau central sert d'organe exécutif continue à fonctionner avec ses anciennes attributions (voir cependant art. 4 à 7).

ART. 3. — Le directeur du Bureau central est comme tel membre de la Commission permanente à laquelle il présentera chaque année un rapport sur l'activité du Bureau central pendant l'année écoulée ; en même temps, il soumettra à son approbation un programme des travaux à accomplir pendant l'exercice suivant.

ART. 4. — La prochaine Conférence générale des délégués de tous les États adhérents nommera un secrétaire perpétuel de l'Association géodésique internationale, lequel, en commun avec le directeur du Bureau central et sous la haute direction du président de l'Association, est chargé de gérer les affaires scientifiques et administratives de l'Association internationale.

ART. 5. — La Commission permanente se composera désormais, outre les deux membres perpétuels qui viennent d'être mentionnés dans les deux articles précédents, de neuf autres membres qui seront nommés par la prochaine Conférence générale des délégués des États adhérents. Les règles à suivre pour le renouvellement périodique de ces neuf membres seront établies par la Conférence.

ART. 6. — Pour faciliter à la Commission permanente la tâche de diriger le Bureau central et de développer la marche scientifique et administrative de l'Association, dans une mesure encore plus efficace que jusqu'à présent, elle sera dotée, d'abord pour dix ans, d'un budget annuel qui sera alimenté par les contributions de tous les États intéressés.

ART. 7. — Ce budget ne dépassera pas la somme de 16,000 m., équivalant à 20,000 francs environ par an. (Suivent les allocations.)

ART. 8. — (Mode de versement des contributions fournies par les États.)

ART. 9. — (Répartition de la contribution entre les États classés en quatre catégories suivant la population.)

ART. 10. — (Mode de liquidation des dépenses.)

ART. 11. — Les votes au sein de la Conférence générale de l'Association géodésique internationale, soit pour la nomination des membres de la Commission permanente, soit pour l'élection du secrétaire perpétuel, soit enfin pour toutes les décisions sur des affaires administratives (voir art. 15), auront lieu par États, chaque État de l'Association ayant une voix.

ART. 12. — Pour les questions scientifiques, la décision appartient à la simple majorité des délégués présents.

ART. 13. — Pour les questions mixtes, le vote doit se faire par États, dès que ce mode de votation est demandé par l'ensemble des délégués d'un seul État.

ART. 14. — En cas d'égalité des voix, c'est la voix du président ou, en son absence, celle du vice-président de l'Association qui décide, lorsqu'il s'agit d'une votation par États ; par contre, si l'on vote par têtes, la voix du président momentané de la Conférence générale est prépondérante.

ART. 15. — Tous les points des statuts organiques qui ne sont pas modifiés par les articles précédents, resteront en vigueur tant qu'ils

ne seront pas modifiés par de nouvelles décisions de la Conférence générale (voir art. 5 et 11). Les articles précédents de cette Convention ne peuvent être modifiés que par une nouvelle entente entre les États intéressés.

2. Règlement pour la Commission permanente de l'Association géodésique.

1. La direction scientifique de l'Association géodésique internationale et de son Bureau central appartient, en dehors des réunions générales, à une Commission permanente formée de onze membres.

2. Deux de ces onze membres font partie de la Commission de droit et une fois pour toutes, savoir : le directeur du Bureau central à Berlin et le secrétaire perpétuel de l'Association choisi par la Conférence.

3. Les neuf autres membres qui, suivant l'article 5 de la Convention, ont été nommés par la première Conférence de 1886, restent en fonctions jusqu'à la prochaine Conférence générale. Lors de cette dernière, cinq membres désignés par le sort, à la Conférence suivante les quatre autres membres et ainsi de suite, alternativement, sortent de la Commission permanente ; les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

3. Règlement pour le Bureau central de l'Association géodésique internationale.

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau central est l'organe exécutif de la Commission permanente. Son directeur est de droit membre de cette Commission ; il soumet à l'approbation de celle-ci, chaque année, un rapport sur l'activité du Bureau pendant l'exercice écoulé, ainsi qu'un projet des travaux à accomplir pendant l'exercice suivant.

ART. 2. — Le Bureau central, sur des mandats signés par le président de la Commission, retire du dépôt de la dotation de la Commission permanente les sommes ordonnancées et les fait parvenir à qui de droit ; il remet au moins tous les trois mois au président de la Commission permanente un état de la Caisse et il rend compte chaque année de l'administration financière de la dotation à la Commission permanente.

ART. 3. — Il administre et garde les archives, la bibliothèque et les collections de l'Association géodésique internationale, conformément aux prescriptions de la Commission permanente.

ART. 4. — Le Bureau central aide les rapporteurs spéciaux nommés par la Conférence générale pour les différentes branches des travaux de l'Association, en rassemblant et en classant les matériaux des différents pays, nécessaires à leurs rapports. De même, le Bureau central aide le secrétaire perpétuel dans la publication des comptes rendus, pour autant qu'il le demande, en rassemblant les rapports des délégués des différents pays sur les progrès accomplis dans les travaux géodésiques se rapportant à l'œuvre de l'Association géodésique internationale.

ART. 5. — Le Bureau central réunit toutes les données nécessaires pour pouvoir présenter, à la demande de la Commission permanente, des rapports systématiques et disposés par matières sur l'état des travaux de l'Association. Ces rapports sont indépendants des rapports spéciaux sur l'avancement triennal des différentes branches des travaux de l'Association qui, comme par le passé, seront présentés dans les Conférences générales par les rapporteurs désignés dans la Conférence précédente.

ART. 6. — Sous le contrôle de la Commission permanente, le Bureau central exécute les travaux et conduit les négociations nécessaires afin d'obtenir l'uniformité voulue pour les mesures géodésiques et astronomiques.

ART. 7. — En outre, le Bureau central a l'obligation de se tenir au courant de toutes les publications sur la géodésie et de suivre les progrès théoriques de la science, de façon qu'il puisse réellement la mission d'organe exécutif de la Commission permanente de l'Association géodésique internationale et qu'il puisse, à côté des fonctions définies dans les articles précédents, satisfaire à toutes les exigences que les Conférences générales et la Commission permanente seraient dans le cas de demander au Bureau central, dans l'intérêt de leurs travaux géodésiques et astronomiques.

ANNEXE III.

BUREAU SPÉCIAL DE BRUXELLES CONCERNANT LA TRAITE DES ESCLAVES AFRICAINS ET BUREAU MARITIME DE ZANZIBAR.

Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890.

ART. 41. — Les puissances se communiqueront les renseignements relatifs au trafic des armes à feu et des munitions, aux permis accordés ainsi qu'aux mesures de répression appliquées dans leurs territoires respectifs.

ART. 27. — Un Bureau international au moins sera créé; il sera établi à Zanzibar. Les hautes parties contractantes s'engagent à lui faire parvenir tous les documents spécifiés à l'article 41, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de la traite.

ART. 41. — Les puissances signataires s'engagent à déposer au Bureau international de renseignements les modèles-types des documents ci-après :

- 1° Titre autorisant le port du pavillon ;
- 2° Rôle d'équipage;
- 5° Manifeste des passagers noirs...

ART. 74. — Conformément aux dispositions de l'article 27, il est institué à Zanzibar un Bureau international où chacune des puissances signataires pourra se faire représenter par un délégué.

ART. 75. — Le Bureau sera constitué dès que trois puissances auront désigné leur représentant.

Il élaborera un règlement fixant le mode d'exercice de ses attributions. Ce règlement sera immédiatement soumis à la sanction des puissances signataires qui auront notifié leur intention de s'y faire représenter et qui statueront à cet égard dans le plus bref délai possible.

ART. 76. — Les frais de cette institution seront répartis, à parts égales, entre les puissances signataires mentionnées à l'article précédent.

ART. 77. — Le Bureau de Zanzibar aura pour mission de centraliser tous les documents et renseignements qui seraient de nature à faciliter la répression de la traite dans la zone maritime.

A cet effet, les puissances signataires s'engagent à lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible :

- 1° Les documents spécifiés à l'article 44 ;
- 2° Le résumé des rapports et la copie des procès-verbaux visés à l'article 48 ;
- 3° La liste des autorités territoriales ou consulaires et des délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des bâtiments arrêtés aux termes de l'article 49 ;
- 4° La copie des jugements et arrêts de condamnation rendus conformément à l'article 58 ;
- 5° Tous les renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite dans la zone susdite.

ART. 78. — Les archives du Bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine des puissances signataires autorisés à agir dans les limites de la zone définie à l'article 21, de même qu'aux autorités territoriales ou judiciaires et aux consuls spécialement désignés par leurs gouvernements.

Le Bureau devra fournir aux officiers et agents étrangers autorisés à consulter ses archives, les traductions en une langue européenne des documents qui seraient rédigés dans une langue orientale.

Il fera les communications prévues à l'article 48.

ART. 79. — Des Bureaux auxiliaires en rapport avec le Bureau de Zanzibar pourront être établis dans certaines parties de la zone, en vertu d'un accord préalable entre les puissances intéressées.

Ils seront composés des délégués de ces puissances et établis conformément aux articles 75, 76 et 78.

Les documents et renseignements spécifiés à l'article 77, en tant qu'ils concernent la partie afférente de la zone, leur seront envoyés directement par les autorités territoriales et consulaires de cette région, sans préjudice de la communication au Bureau de Zanzibar prévue par le même article.

ART. 80. — Le Bureau de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des Bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

ART. 81. — Les puissances se communiqueront, dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'elles jugeront nécessaires :

1° Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par application des clauses du présent Acte général ;

2° Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

ART. 82. — L'échange de ces documents et renseignements sera centralisé dans un Bureau spécial, rattaché au Département des Affaires étrangères, à Bruxelles.

ART. 83. — Le Bureau de Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport mentionné à l'article 80 sur les opérations pendant l'année écoulée et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article 79.

ART. 84. — Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes les puissances signataires. Cette publication sera accompagnée, chaque année, d'une table analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux articles 81 et 83.

ART. 85. — Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront, seront supportés par toutes les puissances signataires et recouverts par les soins du Département des Affaires étrangères, à Bruxelles.

ART. 86. — Les puissances signataires ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives, s'engagent à établir, s'il n'en existe déjà, dans les ports de la zone déter-

minée à l'article 24 et dans les endroits de leurs dites possessions qui seraient des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains, des bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les protéger, conformément aux dispositions des articles 6, 18, 52, 65 et 66.

ART. 87. — Les bureaux d'affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront les lettres d'affranchissement et en tiendront registre.

En cas de dénonciation d'un fait de traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, lesdits bureaux ou autorités feront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et la punition des coupables.

La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée, si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais, après la délivrance desdites lettres, il sera procédé à l'instruction en la forme établie par la procédure ordinaire.

ART. 88. — Les puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés.

ART. 89. — Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves.

ART. 95. — Les puissances se communiqueront, par l'entremise du Bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au chapitre V, les renseignements relatifs au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs.

ART. 98. — Les puissances qui n'ont pas signé le présent Acte général pourront être admises à y adhérer.

Les puissances signataires se réservent de mettre à cette adhésion telles conditions qu'elles jugeraient nécessaires.

Si aucune condition n'est stipulée, l'adhésion emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Les puissances se concerteront sur les démarches à faire pour amener l'adhésion des États dont le concours serait nécessaire ou utile pour assurer l'exécution complète de l'Acte général.

L'adhésion se fera par un acte séparé. Elle sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, et par celui-ci à tous les États signataires et adhérents.

ANNEXE IV.

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PUBLICATION DES TARIFS DOUANIERS.

Convention du 5 juillet 1890.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les pays ci-dessus énumérés et tous les pays qui, dans la suite, adhéreront à la présente Convention, une association sous le titre de : *Union internationale pour la publication des tarifs douaniers.*

ART. 2. — Le but de l'Union est de publier, à frais communs, et de faire connaître, aussi promptement et aussi exactement que possible, les tarifs douaniers des divers États du globe et les modifications que ces tarifs subiront dans la suite.

ART. 5. — A cette fin, il sera créé à Bruxelles un Bureau international chargé de la traduction et de la publication de ces tarifs ainsi que des dispositions législatives ou administratives qui y apporteront des modifications.

ART. 4. — Cette publication se fera dans un recueil intitulé : *Bulletin international des douanes* (organe de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers).

On adoptera à cet effet les langues commerciales les plus usitées.

ART. 5. — Le personnel du Bureau international sera nommé par les soins du Ministère des Affaires étrangères de Belgique, qui fera les avances de fonds nécessaires et veillera à la marche régulière de l'institution.

ART. 6. — Dans la correspondance adressée par le Bureau international aux gouvernements adhérents, on fera usage de la langue française.

ART. 7. — Un rapport sur les travaux et la gestion financière du Bureau international sera adressé chaque année aux gouvernements adhérents.

ART. 8. — Le budget annuel des dépenses du Bureau international est fixé au chiffre maximum de 125,000 francs.

En outre, un capital de 50,000 francs sera mis, la première année, à la disposition du Ministre des Affaires étrangères de Belgique pour les frais d'installation du Bureau.

Les États et colonies qui useraient ultérieurement de la faculté d'adhésion prévue à l'article 14, auront à payer leur quote-part de cette somme de 50,000 francs, sur la base de répartition fixée par l'article 9.

Les États et colonies qui se retireraient de l'Union à l'expiration du premier terme de sept années, perdront leur droit de copropriété dans le fonds commun.

En cas de liquidation, le fonds commun sera partagé entre les États et colonies de l'Union, d'après la base de répartition fixée par l'article 9.

ART. 9. — En vue de déterminer équitablement la part contributive des États contractants, ceux-ci seront répartis, à raison de l'importance de leur commerce respectif, en six classes intervenant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

Première classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement à plus de 4 milliards de francs : 55 unités.

Deuxième classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 2 à 4 milliards de francs : 40 unités.

Troisième classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 500 millions à 2 milliards de francs : 25 unités.

Quatrième classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 100 à 500 millions de francs : 20 unités.

Cinquième classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 50 à 100 millions de francs : 15 unités.

Sixième classe. — Pays dont le commerce est régulièrement inférieur à 50 millions de francs : 5 unités.

ART. 10. — Pour les pays dont la langue ne sera pas employée par le Bureau international, les chiffres ci-dessus seront respectivement diminués des deux cinquièmes. Ils seront donc réduits :

Pour la première classe, à 33 unités.

Pour la deuxième classe, à 24 unités.

Pour la troisième classe, à 15 unités.

Pour la quatrième classe, à 12 unités.

Pour la cinquième classe, à 9 unités.

Pour la sixième classe, à 5 unités.

ART. 11. — Le total de la dépense annuelle, divisé par la somme des unités attribuées aux différents États contractants, en exécution des dispositions qui précèdent, donnera l'unité de dépense. Il suffira de multiplier celle-ci par le nombre d'unités assigné à chacun de ces États pour connaître le montant de sa contribution dans les frais du Bureau international.

ART. 12. — A l'effet de mettre l'institution à même de rédiger le *Bulletin international des douanes* aussi exactement que possible, les parties contractantes lui enverront, directement et sans retard, deux exemplaires :

A. De leur loi douanière et de leur tarif douanier, soigneusement mis à jour;

B. De toutes les dispositions qui y apporteront dans la suite des modifications;

C. Des circulaires et instructions que lesdits gouvernements adresseront à leurs bureaux de douane concernant l'application du tarif ou la classification des marchandises, et qui peuvent être rendues publiques;

D. De leurs traités de commerce, conventions internationales et lois intérieures qui ont un rapport direct avec les tarifs douaniers en vigueur.

ART. 13. — Un règlement d'exécution ayant la même force obligatoire que la présente Convention déterminera le mode de publication du *Bulletin de l'Union* et tout ce qui est relatif au budget du Bureau international et à l'organisation intérieure du service.

ART. 14. — Les États et colonies qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y accéder ultérieurement.

L'accession sera notifiée par écrit au Gouvernement belge qui la fera connaître à tous les autres gouvernements contractants. L'accession emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admissions à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

ART. 15. — La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} avril 1891 et elle restera en vigueur pendant sept ans.

Si, douze mois avant l'expiration des sept premières années, la présente Convention n'a pas été dénoncée, l'Union subsistera pendant un nouveau terme de sept années et ainsi de suite, de sept en sept ans.

La dénonciation sera adressée au Gouvernement belge. Elle n'aura d'effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Les gouvernements pourront introduire dans la présente Convention, de commun accord et en tout temps, les améliorations qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

Règlement d'exécution du 5 juillet 1890.

ARTICLE PREMIER. — Le *Bulletin international des douanes* sera publié en cinq langues, savoir : en allemand, en anglais, en espagnol, en français et en italien.

ART. 2. — Chaque État faisant partie de l'Union a la faculté de faire traduire et de publier à ses frais tout ou partie du *Bulletin*, soit dans un organe officiel local, soit dans ses documents parlementaires.

Il est entendu d'ailleurs que chaque État reste libre comme par le passé de publier, dans la langue originale ou en traduction, tous les tarifs douaniers, pourvu que le texte publié ne soit pas l'œuvre même du Bureau international.

ART. 3. — Le Bureau international s'engage à apporter les plus grands soins dans la traduction des lois de douane et des publications officielles interprétatives de ces lois, mais il est bien entendu que les gouvernements intéressés n'assument pas de responsabilité quant à l'exactitude de ces traductions et qu'en cas de contestation, le texte original sera leur seul guide.

Un avertissement dans ce sens sera imprimé en note et en caractères gras au bas de la première page de chaque livraison.

ART. 4. — Le format du *Bulletin* sera déterminé par le Bureau.

ART. 5. — Chaque gouvernement fera connaître en quelle langue, parmi celles adoptées par le Bureau international, il désire recevoir les exemplaires du *Bulletin*, qui représenteront sa part d'intervention dans les frais de l'institution.

Un gouvernement pourra prendre un certain nombre d'exemplaires en une langue et le restant en d'autres langues.

ART. 6. — Le Bureau international ne peut fournir d'abonnements qu'aux gouvernements des pays faisant partie de l'Union.

ART. 7. — Le montant de la contribution proportionnelle de chaque État lui est rendu en abonnements au *Bulletin de l'Union*, calculés au prix de 15 francs chacun.

ART. 8. — Les dépenses sont calculées approximativement à 125,000 francs.

ART. 9. — Le Ministre des Affaires étrangères de Belgique est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Bureau international, en restant dans les limites tracées par la Convention et par le présent règlement.

ART. 10. — Le chef du Bureau international est autorisé, sous l'approbation du Ministre des Affaires étrangères de Belgique, à reporter sur l'exercice en cours les sommes non employées de l'exercice écoulé. Ces sommes serviront, le cas échéant, à constituer un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses imprévues. Ladite réserve ne pourra, en aucun cas, dépasser 25,000 francs. Le surplus

permettra éventuellement d'abaisser le prix de l'abonnement au *Bulletin*, sans accroissement du nombre d'exemplaires garanti par les États contractants; cet excédent pourra servir aussi à couvrir les frais qu'occasionnerait l'adjonction d'une nouvelle langue de traduction à celles énumérées à l'article 1^{er}.

Cette dernière mesure ne pourra se réaliser qu'avec l'assentiment unanime des États et colonies faisant partie de l'Union.

Un *procès-verbal de signature* classe les pays de l'Union au point de vue de leur part contributive dans les dépenses, en six catégories. Les États ont à intervenir dans la proportion d'un nombre d'unités déterminé.

ANNEXE V.

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

1. Convention du 20 mars 1883.

ART. 13. — Un office international sera organisé sous le titre de *Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*.

Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les États contractants, sera placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union.

ART. 14. — La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les délégués desdits États.

La prochaine réunion aura lieu en 1885, à Rome.

ART. 15. — Il est entendu que les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ART. 16. — Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 18. — La présente Convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres parties contractantes.

2. Protocole de clôture de la Conférence (20 mars 1883).

ART. 6. — [*Les frais communs du Bureau international institué par l'article 15 ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2,000 francs pour chaque État contractant.*] (Voyez le protocole du 14 avril 1891 infra, p. 77.)

Pour déterminer la part contributive de chacun des États dans cette somme totale des frais, les États contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

Première classe, 25 unités.

Deuxième classe, 20 unités.

Troisième classe, 15 unités.

Quatrième classe, 10 unités.

Cinquième classe, 5 unités.

Sixième classe, 5 unités.

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense. (*Suit la classification des États.*)

L'administration suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les administrations des États de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

3. Arrangement du 14 avril 1890 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

ARTICLE PREMIER. — Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants pourront s'assurer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'administration dudit pays d'origine.

ART. 2. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la Convention.

ART. 3. — Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international au moyen, soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

En vue de la publicité à donner dans les divers États aux marques ainsi enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

ART. 4. — A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des États contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

ART. 5. — Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 5.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international, sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

ART. 6. — La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

ART. 7. — L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officiel à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

4. Protocole concernant la dotation du Bureau international (14 avril 1891).

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa du chiffre 6 du protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 (1) pour la protection de la propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les dépenses du Bureau international institué par l'article 15, seront supportées en commun par les États contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de 60,000 francs par année. »

5. Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 2 mars 1883.

IX. — DOCUMENTS A ENVOYER AU BUREAU INTERNATIONAL.

Dès qu'une loi, un règlement, une convention ou tout autre document officiel se rapportant à la protection des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels, des marques de fabrique ou de

(1) Voir n° 12.

commerce, du nom commercial ou des indications de provenance, aura été publié dans un des États de l'Union ou dans une de ses colonies, cet État adressera autant d'exemplaires de ce document au Bureau international qu'il en faudra à celui-ci pour en envoyer un exemplaire à chacun des États contractants et pour en conserver deux exemplaires dans ses propres archives. Le Bureau international procédera sans retard à la répartition des documents qui lui seront ainsi adressés.

Il sera en outre envoyé, autant que possible, au Bureau international un exemplaire de tous les documents parlementaires qui seront publiés dans les États de l'Union sur les matières susmentionnées.

X. — STATISTIQUE.

1. — Avant la fin du premier semestre de chaque année, les administrations de l'Union transmettront au Bureau international les indications statistiques suivantes, concernant l'année précédente, savoir :

A. — *Brevets d'invention.*

- 1° Nombre des brevets demandés;
- 2° Nombre des brevets délivrés;
- 3° Sommes perçues pour brevets.

B. — *Dessins ou modèles industriels.*

- 1° Nombre des dessins ou modèles déposés;
- 2° Nombre des dessins ou modèles enregistrés;
- 3° Sommes perçues pour dessins ou modèles.

C. — *Marques de fabrique ou de commerce.*

- 1° Nombre des marques déposées;
- 2° Nombre des marques enregistrées;
- 3° Sommes perçues pour marques.

2. — Le Bureau international est autorisé à adresser aux administrations des États contractants, sur les divers points concernant la propriété industrielle, des formulaires statistiques que lesdites administrations rempliront dans la mesure où cela leur sera possible.

VI. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE BUREAU INTERNATIONAL.

1. — Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement, aux diverses administrations des États contractants, les renseignements qu'elles pourront lui demander sur des questions relatives à la propriété industrielle.

2. — Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 franc par renseignement demandé.

Cette taxe pourra être payée en timbres-poste des divers États contractants et cela sur la base suivante pour les États qui n'ont pas le franc pour unité monétaire. (*Tableau de réduction des monnaies.*)

Les administrations des États contractants accepteront, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.

ANNEXE VI.

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROPRIÉTÉ DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

1. Convention du 9 septembre 1886.

ART. 16. — Un office international est institué sous le nom de Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

ART. 17. — La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ART. 18. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

ART. 20. — La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

2. Protocole de clôture du 9 septembre 1886.

§ 5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à

l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'administration du pays où doit siéger une conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel, qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de 60,000 francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

Première classe, 25 unités.

Deuxième classe, 20 unités.

Troisième classe, 15 unités.

Quatrième classe, 10 unités.

Cinquième classe, 5 unités.

Sixième classe, 5 unités.

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre

d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'administration suisse préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

ANNEXE VII.

BUREAU INTERNATIONAL DES ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

1. Convention de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875.

ART. 13. — Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des États contractants.

ART. 14. — Un organe central, placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des États contractants.

ART. 15. — Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 15 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ART. 16. — Ces conférences sont composées des délégués représentant les administrations des États contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au gouvernement du pays où doit se réunir la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les gouvernements des États contractants.

ART. 17. — Les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.

ART. 18. — Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet État à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 20. — La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'État qui l'a faite. Pour les autres parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

2. Règlement de Paris du 21 juin 1891.

ART. 80. — § 1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international des administrations télégraphiques.

§ 2. L'administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles 81 à 83 suivants.

ART. 81. — § 1. Les frais communs du Bureau international des administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

§ 2. L'administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

§ 3. Pour la répartition des frais, les États contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

Première classe, 25 unités.

Deuxième classe, 20 unités.

Troisième classe, 15 unités.

Quatrième classe, 10 unités.

Cinquième classe, 5 unités.

Sixième classe, 3 unités.

§ 4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

§ 5. Les administrations des États contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent. (Classification des États.)

ART. 82. — § 1. Les offices des États contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

§ 2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

§ 3. Lesdits offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

§ 4. Lesdites administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

§ 5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

§ 6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

§ 7. Le Bureau international reçoit en outre communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

ART. 85. — § 1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au § 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus

par le § 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

§ 2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

§ 3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

§ 4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

§ 5. Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des administrations des États contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

§ 6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux administrations des États contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article 81. Les documents supplémentaires que réclameraient ces administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

§ 7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

§ 8. Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des offices intéressés, les demandes de modifications au tarif et au règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des administrations en cause et, le cas échéant, l'adhésion des autres offices intéressés, il fait promulguer en temps utile les changements adoptés. Il est d'ailleurs chargé de notifier toutes les modifications du tarif et du règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois au moins pour les modifications apportées au règlement et de quinze jours au moins pour les changements de tarifs et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.

§ 9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des adminis-

trations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois sont considérées comme consentantes.

§ 10. Le Bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

§ 11. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

§ 12. Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les administrations des États contractants.

§ 13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'article 13 de la Convention.

ANNEXE VIII.

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE.

1. Convention du 4 juillet 1891.

ARTICLE PREMIER. — Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre les bureaux de poste.

ART. 20. — § 1. Les administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

§ 2. Les différentes administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

ART. 22. — § 1. Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'administration des postes suisses et dont les frais sont supportés par toutes les administrations de l'Union.

§ 2. Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du Congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

ART. 23. — § 1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

§ 2. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

§ 3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

§ 4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

ART. 24. — § 1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

§ 4. Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette administration en conformité de l'article 10 précédent.

ART. 25. — § 1. Des congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis, lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des gouvernements ou administrations, suivant le cas.

§ 2. Toutefois, un congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

§ 3. Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

§ 4. Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

§ 5. Chaque congrès fixe le lieu de la réunion du prochain congrès.

§ 6. Pour les conférences, les administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

ART. 26. — § 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

§ 2. Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de cinq mois est laissé aux administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations, amendements ou contre-propositions. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

§ 3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux

articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 5, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15 et 18 ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18 et 26 ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 25 précédent.

§ 4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les administrations de l'Union.

§ 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

ART. 28. — La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} juillet 1892 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé ; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention postale universelle (4 juillet 1891).

XXXII. Répartition des frais du Bureau international.

ARTICLE PREMIER. — Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 125,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un congrès ou d'une conférence.

ART. 2. — L'administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations.

ART. 3. — Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

- Première classe, 25 unités.
- Deuxième classe, 20 unités.
- Troisième classe, 15 unités.
- Quatrième classe, 10 unités.
- Cinquième classe, 5 unités.
- Sixième classe, 5 unités.
- Septième classe, 1 unité.

ART. 4. — Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

ART. 5. — Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais. (*Suit la classification des États.*)

XXXIII. *Communications à adresser au Bureau international.*

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

ART. 2. — Les administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer, notamment, par l'intermédiaire du Bureau international :

1° L'indication des surtaxes qu'elles perçoivent, par application de l'article 5 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception;

2° La collection en cinq exemplaires de leurs timbres-poste;

5° L'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la Convention ou du présent Règlement.

ART. 3. — Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des trois points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

ART. 4. — Le Bureau international reçoit également de toutes les administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

ART. 5. — Les correspondances adressées par les administrations de l'Union au Bureau international et vice versa, sont assimilées, pour la franchise de port, aux correspondances échangées entre les administrations.

XXXIV. *Statistique générale.*

ARTICLE PREMIER. — Chaque administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au Bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés M et N.

ART. 2. — Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

ART. 3. — Pour toutes les autres opérations, il est procédé à un dénombrement, pendant une semaine au moins pour les échanges quotidiens, et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens, avec faculté pour chaque administration de faire un dénombrement séparé pour chaque catégorie de correspondances.

ART. 4. — Est réservé à chaque administration le droit de procéder à ce dénombrement aux époques qui se rapprochent le plus de la moyenne de son trafic postal.

ART. 5. — Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux administrations qui en feront la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

XXXV. *Attributions du Bureau international.*

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

ART. 2. — Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

ART. 3. — Tous les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux administrations de l'Union, dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXXII précédent.

ART. 4. — Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

ART. 5. — Le Bureau international doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

ART. 6. — Le Bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

ART. 7. — Le Bureau international opère la balance et la liquidation des décomptes de toute nature entre les administrations de l'Union qui déclarent vouloir emprunter l'intermédiaire de ce Bureau...

ART. 8. — Le Bureau international prépare les travaux des congrès ou conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

ART. 9. — Le directeur de ce Bureau assiste aux séances des congrès et conférences, et prend part aux discussions sans voix délibérative.

ART. 10. — Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations de l'Union.

ART. 11. — La langue officielle du Bureau international est la langue française.

ART. 12. — Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international jugera convenable.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux administrations qui en font la demande.

ANNEXE IX.

OFFICE CENTRAL DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES PAR CHEMINS DE FER.

1. Convention du 14 octobre 1890.

ARTICLE PREMIER. — La présente Convention internationale s'applique à tous les transports de marchandises qui sont exécutés, sur la base d'une lettre de voiture directe, du territoire de l'un des États contractants à destination du territoire d'un autre État contractant, par les lignes de chemin de fer qui sont indiquées dans la liste ci-annexée, sous réserve des modifications qui seront introduites dans cette liste conformément aux dispositions de l'article 58.

Les dispositions réglementaires prises d'un commun accord entre les États contractants pour l'exécution de la présente Convention auront la même valeur que la Convention elle-même.

ART. 2. — Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables au transport des objets suivants :

1° Les objets dont le monopole est réservé à l'administration des postes, ne fût-ce que sur l'un des territoires à parcourir ;

2° Les objets qui, par leur dimension, leur poids ou leur conditionnement, ne se prêteraient pas au transport, à raison du matériel et des aménagements, même d'un seul des chemins de fer dont le concours est nécessaire pour l'exécution du transport ;

3° Les objets dont le transport serait interdit, par mesure d'ordre public, sur le territoire de l'un des États à traverser.

ART. 3. — Les dispositions réglementaires désigneront les objets qui, à raison de leur grande valeur, de leur nature ou des dangers qu'ils présenteraient pour la régularité et la sécurité de l'exploitation, seront exclus du transport international réglé par la présente Convention, ou ne seront admis à ce transport que sous certaines conditions.

ART. 37. — Pour faciliter et assurer l'exécution de la présente Convention, il sera organisé un Office central des transports internationaux, chargé :

1° De recevoir les communications de chacun des États contractants et de chacune des administrations de chemin de fer intéressées et de les notifier aux autres États et administrations ;

2° De recueillir, coordonner et publier les renseignements de toute nature qui intéressent le service des transports internationaux ;

3° De prononcer, à la demande des parties, des sentences sur les litiges qui pourraient s'élever entre les chemins de fer ;

4° D'instruire les demandes en modification de la présente Convention, et en tout cas, quand il y aura lieu, de proposer aux divers États la réunion d'une nouvelle conférence ;

5° Enfin de faciliter entre les diverses administrations les relations financières nécessitées par le service des transports internationaux et le recouvrement des créances restées en souffrance, et d'assurer, à ce point de vue, la sécurité des rapports des chemins de fer entre eux.

Un règlement spécial déterminera le siège, la composition et l'organisation de cet Office, ainsi que ses moyens d'action.

ART. 58. — L'Office central prévu à l'article 57 est chargé de recevoir les notifications des États concernant l'inscription ou la radiation d'un chemin de fer sur la liste dressée en conformité de l'article premier.

L'entrée effective d'un chemin de fer nouveau dans le service des transports internationaux n'aura lieu qu'un mois après la date de la lettre de l'Office notifiant la présentation aux autres États.

La radiation d'un chemin de fer sera faite par l'Office central aussitôt qu'il aura reçu de l'un des États contractants la notification que celui-ci a constaté que pour une raison financière ou pour un empêchement matériel, un chemin de fer dépendant de cet État et porté sur la liste par lui dressée ne se trouve plus dans la condition de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

La simple réception de l'avis émanant de l'Office donnera immédiatement à chaque administration le droit de cesser, avec le chemin de fer dénoncé, toutes relations de transport international, sauf ce qui concerne les transports en cours, qui devront être continués jusqu'à destination.

ART. 59. — Tous les trois ans au moins une conférence de délégués des États participant à la Convention sera réunie, afin d'apporter aux dispositions de la présente Convention les améliorations ou modifications jugées nécessaires.

Toutefois, des conférences pourront avoir lieu avant cette époque, sur la demande du quart au moins des États intéressés.

2. Règlement relatif à l'institution d'un Office central.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil fédéral de la Confédération suisse est désigné pour organiser et surveiller l'Office central institué par l'article 57 de la Convention. Le siège de cet Office sera à Berne.

Il sera pourvu à cette organisation immédiatement après l'échange

des ratifications et de manière à ce qu'il soit en état de fonctionner aussitôt après la mise en vigueur de la Convention.

Les frais de cet Office qui, jusqu'à nouvelle décision, ne pourront pas dépasser la somme de 100,000 francs par année, seront supportés par chaque État dans la proportion du nombre de kilomètres des lignes de chemins de fer admises au service des transports internationaux.

ART. 2. — L'Office recevra tous les renseignements de nature à intéresser le service des transports internationaux qui lui seront communiqués par les États contractants et par les administrations de chemins de fer. Il pourra, à l'aide de ces documents, faire paraître une publication périodique dont un exemplaire sera adressé gratuitement à chaque État et à chacune des administrations intéressées. Les exemplaires qui seraient demandés en sus de ce service seront payés à un prix qui sera fixé par l'Office. Ce journal sera rédigé en allemand et en français.

La nomenclature des objets désignés aux alinéas 1 et 5 de l'article 2 de la Convention, ainsi que les modifications successives qui pourraient être introduites à cette nomenclature par des États contractants, seront, aussi promptement que possible, portés à la connaissance de l'Office central, qui transmettra l'ensemble de ces renseignements et modifications à tous les États contractants.

Quant aux objets visés par l'alinéa 2, l'Office central demandera à chacun des États contractants et communiquera aux autres États tous les renseignements nécessaires.

ART. 5. — Sur la demande de toute administration de chemins de fer, l'Office servira d'intermédiaire pour le règlement des comptes résultant des transports internationaux.

Les bordereaux et créances pour transports internationaux restés impayés pourront lui être adressés pour en faciliter le recouvrement. A cet effet, l'Office mettra immédiatement le chemin de fer débiteur en demeure de régler la somme due ou de fournir les motifs de son refus de payer.

Si l'Office estime que les motifs de refus allégués ont une appa-

rence suffisante de fondement, il renverra les parties à se pourvoir devant le juge compétent.

Au cas contraire, et aussi dans le cas où la contestation ne porterait que sur une partie de la créance, le directeur de l'Office, après avoir pris l'avis de deux conseils qui seront désignés à cet effet par le Conseil fédéral, pourra déclarer que le chemin de fer débiteur sera tenu de verser entre les mains de l'Office tout ou partie de la créance; la somme ainsi versée devra rester consignée jusqu'à décision au fond par le juge compétent.

Dans le cas où un chemin de fer n'aurait pas obéi dans la quinzaine aux injonctions de l'Office, il lui sera adressé une nouvelle mise en demeure, avec indication des conséquences de son refus.

Dix jours après cette nouvelle mise en demeure restée infructueuse, le directeur adressera d'office à l'État duquel dépend le chemin de fer, un avis motivé, en invitant cet État à aviser aux mesures à prendre et à examiner s'il doit maintenir le chemin de fer débiteur sur la liste par lui présentée.

Dans le cas où la communication de l'Office à l'État duquel dépend le chemin de fer intéressé serait restée sans réponse dans le délai de six semaines, de même que dans le cas où cet État déclarerait que malgré le non-paiement il ne croit pas devoir faire rayer le chemin de fer sur la liste, cet État sera réputé accepter de plein droit la garantie de la solvabilité du chemin de fer débiteur, en ce qui concerne les créances résultant des transports internationaux.

*
* *

Un Arrêté du Conseil fédéral, en date du 21 octobre 1892, règle l'organisation de l'Office central.

Un Règlement du Conseil fédéral, en date du 29 novembre 1892, fixe la procédure d'arbitrage pour les litiges portés devant l'Office central des transports internationaux.

ANNEXE X.

Tableau comparé des pays qui sont du ressort
des bureaux internationaux.

PAYS.	Poids et mesures.	Géodésie.	Traite.	Douanes.	Propri. industrielle.	Ouvres littéraires.	Télégraphes.	Postes.	Chemins de fer.
EUROPE.									
Allemagne	1	—	1	—	—	1	1	1	1
Bade	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Bavière	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Hambourg	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Hesse	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Prusse	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Saxe	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Wurtemberg	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Andorre	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Autriche-Hongrie	1	1	1	1	—	—	1	1	1
Belgique	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bulgarie	—	—	—	1	—	—	1	1	—
Danemark	1	1	1	1	—	—	1	1	—
Espagne	1	1	1	1	1	1	1	1	—
France	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Grande-Bretagne	1	—	1	1	1	1	1	1	—
Grèce	—	1	—	1	—	—	1	1	—

PAYS.	Poids et mesures.	Géodésie.	Traite.	Douanes.	Propri. industrielle.	Ouvres littéraires.	Télégraphes.	Postes.	Chemins de fer.
AFRIQUE (suite).									
Lagos	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Maurice	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Natal	—	—	—	—	—	—	1	1	—
Sierra-Leone.	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Zanzibar	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Possessions espagnoles . .	—	—	—	1	—	1	1	1	—
Possess. françaises (toutes).	—	—	—	1	1	1	—	1	—
Sénégal	—	—	—	—	—	—	1	—	—
Tunisie	—	—	—	—	—	—	1	—	—
Possessions italiennes . .	—	—	1	1	—	—	—	—	—
» portugaises.	—	—	—	1	—	—	1	1	—
» turques	1	—	1	1	—	—	1	1	—
AMÉRIQUE.									
Argentine (Rép.)	1	1	—	1	—	—	1	1	—
Bolivie	—	—	—	1	—	—	—	1	—
Brésil	—	—	—	1	1	—	1	1	—
Chili	—	1	—	1	—	—	—	1	—
Colombie (E. U. de)	—	—	—	1	—	—	—	1	—
Costa-Rica	—	—	—	1	—	—	—	1	—
Dominicaine (Rép.)	—	—	—	1	1	—	—	1	—
Équateur	—	—	—	1	—	—	—	1	—
États-Unis	1	1	1	1	1	—	—	1	—

PAYS.	Poids et mesures.	Géodésie.	Traite.	Douanes.	Propri. industrielle.	Ouvres littéraires.	Télégraphes.	Postes.	Chemins de fer.
AMÉRIQUE (suite).									
Guatemala	—	—	—	1	1	—	—	1	—
Haïti	—	—	—	1	—	1	—	1	—
Honduras.	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Mexique.	1	1	—	1	—	—	—	1	—
Nicaragua	—	—	—	1	—	—	—	1	—
Paraguay.	—	—	—	1	—	—	—	1	—
Pérou.	1	—	—	1	—	—	—	1	—
Salvador	—	—	—	1	—	—	—	1	—
Uruguay	—	—	—	1	—	—	—	1	—
Vénézuéla	1	—	—	1	—	—	—	1	—
Possess. britann. (toutes)	—	—	—	1	—	1	—	—	—
Antilles	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Bahama	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Bélize	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Bermudes.	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Canada.	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Falkland	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Guyane.	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Terre-Neuve	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Possessions danoises.	—	—	—	1	—	—	—	1	—
» espagnoles	—	—	—	1	1	1	1	1	—
» françaises	—	—	—	1	1	1	—	1	—
» néerlandaises	—	—	—	1	1	—	—	1	—

PAYS.	Poids et mesures.	Géodésie.	Traité.	Douanes.	Propri. industrielle.	Ouvres littéraires.	Télégraphes.	Postes.	Chemins de fer.
OCÉANIE.									
Hawaï	—	—	—	—	—	—	—	4	—
Possessions allemandes	—	—	—	—	—	4	—	4	—
Possess. britann. (toutes)	—	—	—	4	—	—	—	4	—
Australie méridionale	—	—	—	—	—	—	1	—	—
Nouvelle-Galles du Sud	—	—	—	—	4	—	4	—	—
Nouvelle-Zélande	—	—	—	—	4	—	4	—	—
Tasmanie	—	—	—	—	—	—	1	—	—
Victoria	—	—	—	—	—	—	4	—	—
Possessions espagnoles	—	—	—	4	—	1	4	1	—
» françaises	—	—	—	4	4	4	—	4	—
» néerlandaises	—	—	—	4	—	—	—	4	—

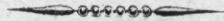


TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
I. — L'ÉVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL MODERNE.	4
II. — LES OFFICES INTERNATIONAUX.	3
III. — L'OFFICE INTERNATIONAL ÉTABLI EN FRANCE. — Le Bureau international des poids et mesures	7
IV. — L'OFFICE INTERNATIONAL ÉTABLI EN ALLEMAGNE. — Le Bureau central de l'Association géodésique internationale	8
V. — LES OFFICES INTERNATIONAUX ÉTABLIS EN BELGIQUE.	14
1. Le Bureau spécial concernant la traite des esclaves africains	<i>ib.</i>
2. Le Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.	14
VI. — LES OFFICES INTERNATIONAUX ÉTABLIS EN SUISSE.	16
1. Le Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.	17
2. Le Bureau international pour la protection des œuvres artistiques et littéraires	18
3. La jonction des deux Bureaux de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques	19
4. Le Bureau international des administrations télégraphiques.	22
5. Le Bureau international de l'Union postale universelle.	26
6. L'Office central des transports internationaux de marchandises par chemin de fer	29
VII. — L'AVENIR DES OFFICES INTERNATIONAUX	33
1. Croix Rouge	34
2. Statistique en général	35
3. Statistique commerciale	<i>ib.</i>
4. Régime monétaire	37
5. Régime du travail	<i>ib.</i>
6. Régime colonial	38
7. Régime sanitaire.	41
8. Administration internationale de la justice.	42
9. Patronage international	43
10. Droit international privé	44
11. Bibliographie.	<i>ib.</i>
12. Législation.	47
13. Traités et conventions	48

	Pages.
VIII. — CONCLUSION	52
IX. — ANNEXES. DISPOSITIONS ORGANIQUES DES BUREAUX INTERNATIONAUX ET TABLEAU COMPARÉ DES POSSESSIONS CONTRACTANTES	54
ANNEXE I. — Dispositions organiques du Bureau international des poids et mesures	<i>ib.</i>
ANNEXE II. — Dispositions organiques du Bureau central de l'Association géodésique internationale	60
ANNEXE III. — Dispositions organiques du Bureau spécial concernant la traite des esclaves africains	64
ANNEXE IV. — Dispositions organiques du Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.	68
ANNEXE V. — Dispositions organiques du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle	73
ANNEXE VI. — Dispositions organiques du Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	79
ANNEXE VII. — Dispositions organiques du Bureau international des administrations télégraphiques	82
ANNEXE VIII. — Dispositions organiques du Bureau international de l'Union postale universelle	87
ANNEXE IX. — Dispositions organiques de l'Office central des transports internationaux de marchandises par chemins de fer	94
ANNEXE X. — Tableau comparé des pays qui sont du ressort des bureaux internationaux.	99



